REPUBLIQUE DU BENIN
****
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
****
UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
****

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION
(CYCLE II)

FILIERE : MAGISTRATURE

PROMOTION :

2012-2014

THEME :

LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN LIBERTE D'OFFICE TIREE DE L'ANNULATION DES ACTES DE L'INFORMATION

Réalisé par :
Freddy Armand NIANGA

Sous la direction de :

Monsieur Georges TOUMATOU

Magistrat,

Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Michèle. A. CARENA ADOSSOU

VICE PRESIDENT : Michel. R. AZALOU

MEMBRE : Ousmane ALEDJI

AVERTISSEMENT

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

- A mon feu Père, **Pascal NIANGA** et à ma feue mère, **Pauline BOYIKA** : que ceci soit le témoignage du fruit de vos sacrifices ;

- A ma femme, **Séverine MOUNGALA MANGUIA** : pour ton assistance et ta compréhension;

- A mes enfants, **Rabbi Rinedy NIANGA ITOUA et Messi Fridolin NIANGA :** pour vous montrer la voie ;

- A mes cousins, cousines, frères et sœurs.

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

J'adresse mes sincères et profondes gratitudes :

- A mon directeur de mémoire, **monsieur Georges TOUMATOU**, Magistrat, Président du Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey-Calavi, qui, malgré ses nombreuses obligations professionnelles, accepté d'encadrer ce mémoire ;

- A monsieur Guy OGOUBIYI, magistrat à la retraite, ancien conseiller à la Cour suprême et coordonnateur du cycle spécial de Magistrature ;

- A tous nos formateurs, pour les connaissances qu'ils ont acceptées de partager avec nous ;

- A tous les collègues de la promotion 2012-2014pour le soutien mutuel et la bonne ambiance de travail ;

- A tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

Notre sincère reconnaissance.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art.	**:**	Article
Cf.	**:**	Confer (rapprocher)
CPC	**:**	Code de procédure civile
D.	**:**	Dalloz
(Dir.)	**:**	Sous la direction
Ed.	**:**	Édition
GAZ. PAL	**:**	Gazette du palais
JCP	**:**	Juris classeur périodique, édition générale
N°	**:**	Numéro
Nbre	**:**	Nombre
NCPC	**:**	Nouveau code de procédure civile
Ord.	**:**	Ordonnance
p.	**:**	Page
PUF	**:**	Presse universitaire de France
Rev. trim. dr. civ.	**:**	Revue trimestrielle de droit civil
T.	**:**	Tome
TPI	**:**	Tribunal de première instance
Réf.	**:**	Référence

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE 1
PREMIERE PARTIE : 6
LES NULLITES DE L'INFORMATION 6
CHAPITRE PREMIER 8
LES NULLITES DECOUVERTES PENDANT L'INFORMATION 8
Section 1 : Nullités de l'information au niveau des juridictions d'instruction 9
Section 2 : Nullités de l'information au niveau des juridictions de jugement 19
CHAPITRE DEUXIEME : LA MISE EN LIBERTE PENDANT ET APRES L'INFORMATION 24
Section 1 : La mise en liberté pendant l'information 25
Section 2 : La mise en liberté après la clôture de l'information 31
DEUXIEME PARTIE : LA MISE EN LIBERTE D'OFFICE : FIN DE LA DETENTION PROVISOIRE ET LA REPARATION AINSI QUE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'UNE DETENTION PROVISOIRE INJUSTIFIEE 37
CHAPITRE PREMIER : LA MISE EN LIBERTE D'OFFICE: FIN DE LA DETENTION PROVISOIRE 38
Section 1 : La décision de mise en liberté 39
Section 2 : Le règlement de l'instruction à la clôture 45
CHAPITRE DEUXIEME : REPARATION ET INDEMNISATION DES VICTIMES D'UNE DETENTION PROVISOIRE INJUSTIFIEE 50
Section 1 : Le régime juridique de l'indemnisation 51
Section 2 : Un contentieux confié aux présidents des Cours d'appel et le recours devant la commission nationale de réparation des détentions 65
CONCLUSION 75
BIBLIOGRAPHIE 80
TABLE DES MATIERES 83

INTRODUCTION GENERALE

Les actes de l'enquête et de l'information font l'objet d'une règlementation minutieuse et doivent en outre être accomplis dans le respect des principes fondamentaux du procès pénal. Lorsque certains de ces principes et règles ne sont pas respectés, les actes encourent l'annulation et parfois la mise en liberté d'office de l'inculpé détenu. C'est dans ce contexte que s'inscrit ce thème sur « ***la problématique de la mise en liberté d'office tirée de l'annulation des actes de l'information*** **».** En effet, il ne sert à rien d'élaborer des règles de procédure protectrices et sophistiquées, si leur violation est dépourvue de sanction.

Dans une approche globale, la problématique pose des problèmes à résoudre. C'est la construction conceptuelle thématique mettant en relation un certain nombre de problèmes et de questions qui dépendent les uns des autres[1]. En rapprochant cette définition des actes de l'information, la problématique désigne les questions que soulève l'irrégularité de certains actes d'information.

Par définition la mise en liberté d'office est la libération sans condition de l'inculpé détenu provisoirement. Elle est perçue comme une conséquence de l'annulation des actes d'information. La détention provisoire doit pouvoir prendre fin dès qu'elle n'est plus nécessaire. Selon le nouveau code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention peut-il d'office, de sa seule initiative, en dehors de toute demande de l'inculpé, ordonner la mise en liberté de l'inculpé, à charge pour celui-ci de se représenter à tous les actes de la procédure, à toute réquisition, et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements ?

La mise en liberté d'office peut être ordonnée en toute matière, même criminelle. Elle peut être pure et simple ou assortie du contrôle judiciaire. Elle peut intervenir à tout moment.

[1] Dictionnaire *Encarta* 2009.

Par contre, l'annulation est l'anéantissement rétroactif d'un acte juridique, pour inobservation des conditions requises[2]. Dans le cadre de notre contexte, l'annulation est l'anéantissement d'un acte d'instruction pour irrégularité de forme ou de fond, à la suite d'une saisine de la chambre d'accusation ou de la chambre des libertés de la cour d'appel[3], c'est une sanction de la violation du formalisme exigé pour accomplir un acte d'instruction.

Acte de l'instruction quant à lui, s'entend de la mesure d'information judiciaire utile à la manifestation de la vérité, prise ou ordonnée par une juridiction d'instruction, et qui a notamment pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique[4]. Positivement, les actes de la procédure sont de différentes sortes et peuvent être accomplis par toute personne concourant à la procédure (juge d'instruction, procureur de la République etc…). Mais, dans le cadre de ce travail, il sera question des actes accomplis par le juge d'instruction et dont l'irrégularité est sanctionnée par l'annulation et subséquemment la mise en liberté d'office de l'inculpé détenu.

Avant l'avènement de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale du Benin, tout le contentieux de la détention provisoire, et surtout de la mise en liberté d'office, était géré par le juge d'instruction. Cette forte concentration des prérogatives dont il était investi nourrissait des griefs contre son impartialité et contre l'objectivité de ses décisions. C'est ainsi que dans l'optique d'un meilleur respect des droits fondamentaux des parties de façon générale, notamment de la victime et la présomption d'innocence en particulier, et pour tenir compte des exigences fondamentales d'un procès pénal équitable, le législateur pénal de l'époque actuelle a introduit d'importantes innovations dans la gestion du contentieux de la mise en liberté d'office tirée de

[2] R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 17e édition Dalloz, 2010, p. 50.
[3] Les articles 200 et suivants du nouveau code de procédure pénale.
[4] R. GUILLIEN et J. VINCENT, *op. cit.*, p.14.

l'annulation des actes d'instruction, en instituant un juge des libertés et de la détention.

Dès lors, le juge d'instruction ne conserve plus l'intégralité de sa compétence en matière de placement en détention provisoire et surtout de la mise en liberté d'office. Désormais, le juge d'instruction doit émettre son avis de la mise en liberté d'office avant de transmettre le dossier au juge des libertés et de la détention pour que celui-ci apporte un regard nouveau et plus objectif sur la mise en liberté d'office. Il s'agit d'une logique de distanciation qu'il est nécessaire de respecter pour que les procédures ouvertes dans les cabinets d'instruction ne subissent pas d'irrégularité.

Ce thème revêt un intérêt à la fois théorique et pratique. Théorique en ce sens que deux systèmes de nullités sont concevables : celui de nullités textuelles en vertu duquel la loi qui prévoit une formalité indique qu'elle est requise à peine de nullité ; celui des nullités substantielles selon lequel la nullité peut être encourue, même si la loi est muette, à la condition que l'irrégularité soit grave ou ait nui à la défense. Le premier système présente l'avantage à l'avance ce que la loi considère comme essentiel, il exclut toute interruption du juge et donc tout arbitraire de sa part. Mais le second a pour avantage à la fois de pallier les lacunes éventuelles d'une liste légale des nullités indispensables et surtout d'apporter une grande souplesse en une matière ou, très souvent, il n'y aurait que des inconvénients à annuler des actes porteurs d'irrégularités n'ayant fait grief à personne.

L'intérêt pratique dans la mesure où le juge d'instruction peut lui-même détecter qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappée de nullité ; en droit béninois, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation après avis du procureur de la République.

De même le Procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation. Il présente une requête aux fins d'annulation à cette chambre et en forme les parties.

Aussi que si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l'instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction.

Dès lors, savoir si l'annulation de tout acte d'instruction entraine la mise en liberté d'office est la question qui constitue notre préoccupation majeure. Quelles sont les irrégularités qui peuvent entrainer l'annulation d'un acte d'instruction ? Qui peut prononcer la nullité des actes d'information ? Qui peut ordonner la mise en liberté d'office ?

Ainsi, dans l'optique d'esquisser une approche de solution à ces questionnements que nous nous sommes proposé de mener la réflexion, notre démarche nous conduira à envisager les nullités de l'information (Première partie) avant d'entrevoir la mise en liberté d'office comme conséquence de la nullité de l'acte d'instruction (deuxième Partie).

PREMIERE PARTIE :

LES NULLITES DE L'INFORMATION

Dans cette première partie notre étude va s'articuler autour de deux chapitres à savoir : Les nullités invoquées pendant l'information (chapitre1) et la mise en liberté pendant l'information et après la clôture de l'information (chapitre2).

CHAPITRE PREMIER

LES NULLITES DECOUVERTES PENDANT L'INFORMATION

Dans ce premier chapitre notre étude va s'articuler autour de la nullité de l'information au niveau des juridictions du premier degré (Section1) et les nullités de l'information au niveau des juridictions de jugement(Section2).

Section 1 : Nullités de l'information au niveau des juridictions d'instruction

Dans cette première partie nous allons d'abord examiner la saisine de la chambre d'accusation par voie d'une requête en nullité (Paragraphe1) ensuite nous allons envisager la nullité de l'information au niveau de la chambre d'accusation (Paragraphe2).

Paragraphe1 : Saisine de la chambre d'accusation par la requête en nullité

Dans cette partie nous allons examiner la requête émanant du juge d'instruction ou du procureur de la République(A) et la requête émanant de l'inculpé, de la partie civile ou du témoin (B).

A- Requête en nullité du juge d'instruction ou du procureur de la République

L'article 185 alinéa1 et 2 de la loi N°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale du Bénin ouvre au juge d'instruction et au procureur de la République, le droit de saisir la chambre d'accusation d'une requête en nullité. L'objet de ce texte est bien entendu de placer la procédure sous le contrôle de ces magistrats en leur donnant les moyens de faire sanctionner d'éventuelles irrégularités. Il a également pour intérêt de leur permettre de purger la procédure lorsqu'ils ont un doute sur la régularité d'un acte. Sans attendre une initiative des parties, qui pourra être tardive, ils peuvent prendre les devants afin que la chambre d'accusation lève très vite l'incertitude.

L'article 185 alinéa 1 de la loi N°2012-15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale du Bénin prévoit que « S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties ».

L'alinéa 2 du même article prévoit que : « Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation, présente une requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties ».

La requête en nullité du juge et du procureur n'est pas subordonnée aux conditions de recevabilité enserrant les demandes présentées par les parties. La cour de cassation a seulement admis, par une interprétation extensive de l'article 60 du Code de l'instruction criminelle, que le juge d'instruction pouvait refaire les actes irréguliers ou incomplets dressés par les officiers de police judiciaire. Mais elle a formellement refusé qualité au juge d'instruction, « soit pour prononcer l'annulation d'actes entachés d'une des nullités prévues par la loi du 8décembre 1897, soit pour recommencer spontanément un ou plusieurs de ses actes ».

Le juge d'instruction n'a pas le pouvoir d'annuler lui-même ses propres actes. S'il lui apparaît cependant qu'un acte ou une pièce de l'information, qu'il en soit personnellement l'auteur ou que cet acte ait été accompli par un officier de police judiciaire au cours de l'exécution d'une commission rogatoire ou par un praticien chargé d'une expertise, est entaché de nullité, il peut saisir la chambre d'accusation aux fins de d'annulation éventuelle de cet acte. Il doit préalablement prendre l'avis du ministère public et en aviser les parties. L'acte

de saisine, ordonnance ou requête, doit préciser les actes sur la validité desquels la chambre d'accusation est appelée à statuer.

Le juge d'instruction peut soumettre à la chambre d'accusation l'irrégularité commise par elle lors de l'examen d'une précédente requête en annulation, il ne peut saisir la chambre d'accusation que d'actes ou pièces de son information qui lui apparaissent entachés d'une cause de nullité et non de difficultés qui relèvent de sa propre compétence.

Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et informe les parties. Il peut soumettre à la chambre d'accusation l'appréciation de la régularité de son propre réquisitoire.

Le droit, reconnu au procureur de la République, de saisir la chambre d'accusation d'une requête en annulation d'un acte de la procédure, n'appartient pas au procureur général.

B- Requête émanant de l'inculpé, de la partie civile ou du témoin

En République du Bénin, pour ce qui concerne la requête en nullité, un formalisme semblable à celui prévu pour les demandes d'actes ou les demandes de mise en liberté, la méconnaissance des exigences légales étant sanctionnée par l'irrégularité. Dans tous les cas la requête doit être motivée. En principe, elle doit faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre d'accusation. Elle est constatée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en fait mention par le greffier. Tout d'abord, lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ensuite, lorsque la personne

inculpée est détenue, la requête peut être également présentée au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est alors constatée et datée par celui-ci qui la signe ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Le document est adressé sans délai, en original ou en copie, et par tout moyen au greffe de la chambre d'accusation.

Afin d'éviter que la chambre d'accusation se réunisse alors que la requête est manifestement irrecevable, le législateur a prévu un filtrage par le président de la chambre d'accusation. Ce filtrage ne s'applique qu'aux requêtes émanant des parties ou du témoin assisté et non de celles émanant du juge d'instruction ou du procureur de la République.[5]

Dans l'ancien code de procédure pénale du Bénin, l'inculpé n'était pas recevable à saisir la chambre d'accusation d'une demande d'annulation d'actes. Le juge d'instruction n'avait donc pas à statuer sur une demande de l'inculpé tendant à faire prononcer la nullité d'un acte d'instruction prétendument irrégulier.

S'il est vrai que les parties avaient la possibilité devant la chambre d'accusation de soutenir ou de contester la demande d'annulation d'acte de la procédure soumise à cette juridiction par le procureur de la République en application de l'article 149 de l'ancien code de procédure pénale du Bénin, elles ne sauraient utiliser cette faculté pour proposer l'annulation d'acte non compris dans cette demande.

Par ailleurs, un inculpé n'était pas recevable à se prévaloir d'une irrégularité qui aurait pu affecter un acte concernant un co inculpé.

[5]DESPORTES F., *op. cit*, pp. 1344-1345.

Mais le nouveau code de procédure pénale du Bénin, en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, la juridiction qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

Les parties ne peuvent jamais renoncer à une nullité d'ordre public. En revanche, elles peuvent renoncer à une nullité textuelle ou substantielle édictée dans leur seul intérêt. Tel que prévu dans l'article184 alinéa 4 du nouveau code de procédure pénale du Bénin qui dispose : « les parties peuvent renoncer à se prévaloir de la nullité, lorsqu'elle n'est édictée que dans leur intérêt ».

Paragraphe 2 : Nullité de l'information au niveau de la chambre d'accusation

Il s'agit d'examiner ici la nullité en appel d'une ordonnance (A) et en règlement de la procédure (B).

A- En appel d'une ordonnance

La chambre d'accusation saisie en application de l'article184 et suivant du nouveau Code de procédure pénale du Bénin, ne peut se prononcer que sur la validité des actes de l'information qui lui sont déférés ainsi que sur l'annulation des actes viciés. Elle ne peut annuler les lettres ou documents qui ne sont pas des actes de l'information.

Pour toutes les nullités textuelles ou substantielles, d'ordre public ou non, la chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou étendue à tout ou partie de la procédure.

Ainsi donc après avoir constaté la nullité d'un acte par exemple, la chambre d'accusation doit rechercher tous les actes de procédure ayant un lien

de causalité avec les opérations litigieuses et prononcer l'annulation de tous les actes dérivant de ces actes de saisie entachés de nullité. De même, dès lors que l'annulation d'un procès-verbal de transport est prononcée celle-ci doit porter sur l'ensemble des opérations entachées d'irrégularités au cours dudit transport.

Après annulation, la chambre d'accusation peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 178, 179, et 181 du Code de procédure pénale soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à un autre juge d'instruction afin que l'information soit poursuivie.

En matière correctionnelle, selon le droit antérieur, la chambre d'accusation pouvait être saisie de plein droit, en vertu de ses pouvoirs de pleine juridiction, dans les affaires criminelles, pour opérer le renvoi de l'accusé devant la cour d'assises. Elle pouvait aussi être saisie, comme juridiction du second degré, de l'appel d'une ordonnance en cours d'information. A-t-elle, dans l'un ou l'autre cas, qualité pour apprécier les nullités dont l'information est affectée ?

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, les auteurs étaient partagés. Les uns admettaient que la chambre d'accusation devait, dans tous les cas, quel que fût son mode de saisine, apprécier la régularité de l'information et prononcer la nullité des actes irréguliers. D'autres considéraient que la chambre d'accusation n'avait ce droit que lorsqu'elle statuait sur le règlement de la procédure. Lacour de cassation paraissait fixée en ce dernier sens. Cependant, elle avait jugé que saisie de l'appel par l'inculpé d'une ordonnance de rejet de mise en liberté provisoire, la chambre d'accusation devait prononcer la nullité de l'ordonnance de soit-communiqué dont il n'avait pas été donné avis au conseil.

Qu'en est-il aujourd'hui ? La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises. On aurait pu croire que ce texte vise tous les cas, mais il faut avoir égard aux textes qui définissent les pouvoirs de pleine

juridiction de la juridiction du second degré, et qui ne concerne pas les cas où cette chambre est saisie de l'appel d'une ordonnance.

L'effet dévolutif limité de l'appel s'oppose au contraire à ce que la chambre d'accusation statue sur une nullité de procédure sans rapport avec l'unique objet de l'appel. En particulier, qu'il s'agisse de l'appel du parquet en matière de détention ou du propre appel de l'inculpé d'une ordonnance de mise en liberté, celui-ci ne peut, à cette occasion, se prévaloir de la nullité de l'ordonnance antérieure de prolongation ou de toute autre nullité étrangère à l'appel.

La règle de l'unique objet s'applique aussi lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une requête en nullité. Si la chambre de l'instruction doit rechercher tout moyen de nullité de la procédure, elle ne peut statuer sur un autre objet : encourt la cassation, sur le pourvoi de la partie civile, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, se prononcer sur la requête d'une personne mise en examen tendant à l'annulation d'actes de l'instruction, relève d'office que l'action publique est éteinte par la prescription. Il en de même en matière de contrôle judiciaire. Il en est encore de même s'il s'agit de l'appel de l'ordonnance statuant sur la recevabilité de la constitution de la partie civile. Toutefois, sur l'appel d'une ordonnance de rejet de mise en liberté, la chambre d'accusation, ayant constaté le caractère tardif d'une ordonnance antérieure de prolongation, doit déclarer l'inculpé détenu sans titre.

La chambre d'accusation saisie dans ces conditions ne peut que déclarer irrecevable le moyen de nullité proposé, et toute décision sur le fond qu'elle prendrait. L'inculpé est cependant admis à invoquer, à l'appui de sa mise en liberté, l'incompétence du juge d'instruction ou la prescription.

La chambre d'accusation lorsqu'elle statue sur le règlement d'une procédure, met en jeu ses pouvoirs de pleine juridiction, qui sont plus étendus

que lorsqu'elle est saisie comme juridiction d'un second degré, de l'appel d'une procédure. Toutes fois, l'étendue de ses pouvoirs à cet égard varie, selon que l'on se trouve en matière criminelle.

Lorsque la chambre d'accusation statue sur le règlement d'une procédure, tous moyens pri de nullités de l'information doivent lui être proposés, faute de quoi les parties ne sont plus recevables à en faire état. Il en est de même en France, depuis la loi du 05 Mars 2007, pour l'audience du contrôle.

Méconnaît cette disposition la chambre d'accusation qui, saisie par le juge d'instruction aux fins d'annulation d'un rapport d'expertise, déclare irrecevable le mémoire tendant à l'invalidation d'autres actes de l'information, régulièrement déposés devant elle. Lorsque la chambre d'accusation est saisie par le juge d'instruction et que les parties n'ont pas été avisées de la date de l'audience à laquelle est examinée la régularité de la procédure de l'information, elles restent recevables par la suite à soulever d'éventuelles nullités.

Des personnes mises en examen sont irrecevables à contester la régularité de l'ouverture d'un scellé, pratiquée à l'occasion d'une expertise que la chambre d'accusation a annulée par un précédent arrêt, rendu au terme d'une procédure contradictoire à leur égard.

Ne saurait être déclaré irrecevable un moyen de nullité qui invoque un acte de procédure accompli, ou une pièce versée au dossier, postérieurement à un arrêt de la chambre d'accusation ayant statué sur une précédente requête[6].

[6]CHAMBON P., L*e juge d'instructionThéorie et pratique de la procédure*, Paris, Dalloz 3e édition, 1985, pp. 451 à 452.

B- En règlement de la procédure

Lorsque les juridictions correctionnelles ou de police prononcent l'annulation de l'ordonnance qui les a saisis elles renvoient la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction.

En matière criminelle, c'est grâce à l'appel que la chambre d'accusation peut contrôler en fait et en droit les ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction. L'appel du ministère public est général et l'est à trois égards :

D'une part, le parquet peut interjeter appel de toutes les ordonnances juridictionnelles, mais de celles-là seules, rendues par le juge d'instruction, à l'exception d'une seule.

D'autre part, il peut faire appel même si l'ordonnance a été rendue conformément à ses réquisitions. Car il ne doit jamais être lié par une prise de position qui, ultérieurement, pourrait lui sembler peu conforme à l'intérêt général. En pratique le parquet n'interjette appel que des ordonnances contraires à ses réquisitions.

En fin, l'appel peut être formé par le procureur de la République (représentant du Ministère public auprès du juge d'instruction) et par le procureur général (représentant le Ministère public auprès de la chambre d'accusation)[7].

En règlement de la procédure en matière criminelle, lorsque la chambre d'accusation était saisie par l'ordonnance de transmission des pièces, d'une information suivie pour crime, en vue d'opérer le renvoi de l'inculpé devant la cour d'assises, elle possédait un pouvoir souverain de pleine juridiction en

[7] PRADEL J.,*op. cit.*, pp 606-607 ;voir aussi PRADEL J., *Procédure pénale*, Paris, 16e édition, Cujas, 2011, p. 894.

matière d'instruction ; elle devait vérifier si la procédure était complète et si les formes prescrites par la loi avaient été observées.

C'est par application de ces principes que la Cour de cassation décidait, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, que la chambre d'accusation devait rechercher et soulever, même d'office, les nullités dont l'instruction pouvait être affectée notamment les nullités tirées de la loi du 08 Décembre 1897, et prononcer l'annulation des actes irréguliers et de ce qui avait suivi. Il en fut de même sous l'égide du Code de procédure pénale avant la réforme du 15 juin 2000 selon le droit français.

Le président de la chambre de l'instruction, ou le conseiller chargé du rapport, lorsqu'il examinait la procédure criminelle en vue du renvoi aux assises, devait donc rechercher d'office, et sanctionner, même si elles n'étaient pas soulevées par les parties, les nullités qui pouvaient s'y trouver. L'arrêt de la chambre d'accusation, qui a renvoyé l'accusé devant la cour d'assises, sans relever d'office la nullité résultant : de l'omission de la communication de la procédure au conseil la veille de l'interrogatoire ; de la commission rogatoire constituant une délégation générale de pouvoirs ; de la reconstitution, sur commission rogatoire, de l'itinéraire de l'inculpé, impliquant un interrogatoire ; de la commission rogatoire non datée de l'omission de la prestation du serment préalable par l'expert.

Ainsi selon la loi française du 15 Juin 2000, elle a supprimé le double degré obligatoire en matière criminelle. La chambre d'accusation y a même perdu son nom ! C'est désormais le juge d'instruction qui rend l'ordonnance de mise en accusation qui saisit la cour d'assises. Mais il peut être fait appel de cette ordonnance. C'est sous la forme de l'appel que la chambre de l'instruction est désormais éventuellement saisie. Lorsque la juridiction du second degré est saisie de l'ensemble de la procédure (appel ou nullité), pendant le cours de la

procédure, la chambre de l'instruction saisie d'un appel quelconque des parties ne doit pas examiner d'éventualités, que ce soit d'office ou à la demande des parties (règle de l'unique objet). Saisie d'une requête en nullités, elle examine en revanche toutes les nullités qui lui sont soumises et peut en relever d'office[8].

Section 2 : Nullités de l'information au niveau des juridictions de jugement

Dans cette partie nous allons d'abord examiner la nullité au niveau du tribunal correctionnel (Paragraphe1) en suite nous allons envisager la nullité au niveau de la Cour d'assise(Paragraphe2).

Paragraphe1 : Au niveau du tribunal correctionnel au premier degré

Il s'agit d'examiner selon le droit Béninois (A) et selon la loi française (B)

A-Selon le droit Béninois :

Aux termes de l'article 187 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale du Bénin : « La juridiction correctionnelle peut, le ministère public et les parties entendus, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullités et décide si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Au cas où l'annulation de l'acte entraînerait la nullité de toute la procédure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est préalable, ou s'il échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Toutefois, la juridiction correctionnelle ne peut prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elle par la chambre d'accusation ».

[8]CHAMBON P., *op.cit.*, pp. 451-455 ; voir aussi PRADEL J., *Procédure pénale,* Paris, 16e édition, Cujas, 2011, 933 pp. 954-956.

B- Selon le droit français

En droit français, le prévenu renvoyé devant le tribunal par l'ordonnance du juge d'instruction du chef d'un délit de presse, est irrecevable à invoquer, devant le tribunal, l'irrecevabilité des réquisitoires d'enquête délivrée par le ministère public en application de l'article 65 de la loi du 29 Juillet 1881.

Si le tribunal est saisi par un renvoi du juge d'instruction ou de la chambre d'instruction, le tribunal ne peut constater la nullité de la procédure. Cependant, si l'ordonnance de renvoi a été rendue sans respecter les conditions prévues par la loi, les parties peuvent soulever les nullités devant le tribunal correctionnel ;

Si l'ordonnance ou l'arrêt qui a saisi le tribunal n'a pas été porté à la connaissance des parties, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue selon les règles, le tribunal renvoie la procédure au ministère public, pour faire saisir la juridiction d'instruction aux fins de régularisation ;

Si le tribunal est saisi par citation directe ou par comparution immédiate, il statue sur la nullité de la procédure antérieure. Toutesfois les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond, même pour les nullités substantielles, sauf celles affectant la compétence juridictionnelle, même si le prévenu demande en son absence, il lui suffit d'invoquer les nullités dans sa lettre (criminel, 1998, deux arrêts) ; et la forclusion ne lui est pas non plus opposable si l'action publique n'a été mise en mouvement qu'après le dépôt d'une consignation par la partie civile, le débat par le fond n'a pu s'engager (criminel 19991).

La compétence du tribunal correctionnel est limitée pour statuer sur ses irrégularités. Dans les cas définis ci-dessus, lorsque le tribunal peut apprécier les nullités de l'information, la question se pose de savoir s'il peut statuer sur toutes les nullités qu'il pourrait découvrir. La réponse à cette question est négative. Le tribunal correctionnel est concerné par les textes qui autorisent les possibilités de

présenter les requêtes en nullités pendant l'instruction préparatoire. Il s'agit des articles 173-1, 174-1 et de la jurisprudence de la chambre criminelle sur les conditions d'application de l'article 175 lui-même. On ne voit pas pourquoi la non-délivrance des avis à partie aurait pour effet de relever le prévenu des forclusions qui découlent de la nécessité de présenter une requête en nullité six mois après l'interrogatoire de première comparution et chaque interrogatoire postérieur.

Il en est de même pour l'application de l'article 174 qui dispose que : «Lorsque la chambre de l'instruction est saisie, tous moyens qui pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice de droit qui lui appartient de le relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître ». Dès lors que le prévenu s'est trouvé dans ce cas, il ne pourra pas présenter devant la juridiction correctionnelle de requête en nullité. Il en est de même en cas de délivrance de premiers avis à partie, suivi d'une demande d'acte accepté, et de la délivrance de nouveaux avis.

Paragraphe 2 : Au niveau de la Cour d'assises

Dans cette partie, il s'agit d'examiner la procédure formalisme et longue (A) et les formalistes des poursuites (B).

A-La procédure formaliste et longue

Au niveau des assises, la procédure est formaliste et longue. Le formalisme de la procédure apparaît à travers sa minutie et son aspect presque théâtral. De là l'existence de nombreuses nullités qui, non prévues par la loi, ont été dégagées par la jurisprudence. Ces nullités pèsent sur la conduite des débats et sur la sentence, et elles seront volontiers invoquées par le condamné désireux de faire casser l'arrêt pour obtenir un nouveau moins sévère.

La longueur de la procédure est perceptible à la multiplicité des actes qu'elle comporte et au fait que ceux-ci se répartissent en plusieurs phases. On peut, en effet, distinguer la procédure antérieure à l'audience, la procédure d'audience qui s'achève au moment où la cour et le jury se retirent pour délibérer, enfin la procédure postérieure à l'audience qui aboutit à un arrêt.

La Cour d'assises saisie, il faut mettre l'affaire en état d'être jugée :

La Cour d'assises est saisie par l'arrêt de renvoi ou de mise en accusation. Ainsi l'article 249 du nouveau Code de procédure Pénale du Bénin prévoit que : « La Cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les personnes renvoyées devant elle par l'arrêt de mise en accusation.
Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation ».

B- Les formalistes de poursuite

Les formalistes de poursuite sont faites à l'accusé par huissier, elles sont au nombre de trois au minimum :

La première porte sur l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation qui lui est signifié. Cette diligence a pour objet de faire connaître à l'accusé les charges et les chefs d'accusation retenue à son encontre. Elle fait courir, selon les cas, le délai d'appel ou de pourvoi en cassation.

La deuxième concerne la liste des témoins et des experts qui seront entendus à l'audience. On notera que la partie civile a la même obligation à l'égard de l'accusé et que l'accusé lui-même doit aussi signifier ses témoins au Ministère public et à la partie civile. La signification a lieu au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats. Le défaut ou l'irrégularité de cette formalité n'entraine pas la nullité de la procédure, mais permet à l'accusé de s'opposer à l'audition des témoins.

La troisième est relative à la liste des jurés de session. Comme il importe que l'accusé puisse exercer utilement son droit de récusation, la loi prévue que l'huissier doit signifier cette liste au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats et la jurisprudence ajoute qu'une copie doit en être remise à l'accusé et que les omissions ou irrégularités provoquent la nullité de la procédure ultérieure, sans que l'accusé puisse renoncer à se prévaloir de celle-ci.

Enfin, dans le cas où l'accusé est en fuite, la date de l'audience à laquelle il doit être jugé par défaut doit lui être signifiée à son dernier domicile connu ou à la mairie de ce domicile ou au parquet du tribunal où siège la cour d'assise, au moins dix jours avant le début de l'audience.[9]

[9] PRADEL J., P*rocédure pénale*. Paris, Cujas, 16e édition, 2011, pp. 778 à 779.

CHAPITRE DEUXIEME : LA MISE EN LIBERTE PENDANT ET APRES L'INFORMATION

Dans ce deuxième chapitre nous allons examiner la mise en liberté pendant l'information(Section1) et la mise en liberté après la clôture de l'information (Section2).

Section 1 : La mise en liberté pendant l'information

Il s'agit d'envisager la mise en liberté d'office(Paragraphe1) et la mise en liberté facultative(Paragraphe2).

Paragraphe 1 : La mise en liberté d'office

Dans cette partie nous allons d'abord examiner la suppression de mise en liberté de droit et la mainlevée des mandats(A) et ensuite nous allons envisager la mise en liberté d'office et la chambre d'accusation(B).

A- La suppression de mise en liberté de droit et la mainlevée des mandats

La mise en liberté de droit dans le délai de cinq jours, instituée par la loi du 04 juillet 1865 et reprise par le Code de procédure pénale, qui bénéficiait à l'inculpé qui encourait une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement et qui n'avait pas déjà été condamné pour un crime ou à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement a été supprimée par la loi du 17 juillet 1970 ; elle n'avait plus sa raison d'être, puisque le placement en détention n'est plus possible quand la peine encourue est inférieure à deux ans d'emprisonnement.

Depuis les lois du 04 Avril 1865, le juge d'instruction pouvait sur les réquisitions conformes du procureur de la République, donner mainlevée d'office du mandat de dépôt ou d'arrêt, par une ordonnance non susceptible d'appel. Le Code de procédure pénale a remplacé la mainlevée du mandat par la mise en liberté d'office[10].

[10]CHAMBON P., *op. cit*, p. 348.

Pour ce qui concerne la mainlevée des mandats, avec l'ancien droit français plus précisément par le Code d'instruction criminel, le juge d'instruction pouvait, d'office, donner mainlevée du mandat de dépôt, ou d'arrêt qu'il avait antérieurement délivré. Cette mainlevée ne pouvait intervenir que sur les conclusions conformes du Procureur de la République, ce qui constituait une atteinte à l'indépendance du juge d'instruction.

Elle n'était susceptible d'appel de la part d'aucune des parties, règle qui n'intéressait en fait que la partie civile. L'ordonnance de mainlevée pouvait intervenir à tout moment de la procédure suivie devant le juge d'instruction. Elle ne faisait pas obstacle à la délivrance d'un nouveau mandat. Elle pouvait être aussitôt rapportée, et n'être pas mise à exécution (crim. 7 déc. 1882 : Bull. crim. n°266)[11].

La mainlevée du mandat de dépôt a été reprise par l'article 140 du même Code, selon sa première rédaction, sous la forme de la mise en liberté d'office.

Actuellement avec la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin, en ses articles 156 et suivant, c'est au juge des libertés et de la détention que la liberté d'un inculpé peut être accordée ou lorsqu'il est saisi par une ordonnance du juge d'instruction ou encore cette mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par l'inculpé, le prévenu ou l'accusé ou leur conseil en toute étape de la procédure.

B- La mise en liberté d'office et la chambre d'accusation

La détention provisoire doit pouvoir prendre fin dès qu'elle n'est plus nécessaire. Aussi, le juge d'instruction peut-il d'office, de sa seule initiative, et en dehors de toute demande de l'inculpé, ordonner sa mise ne liberté à charge pour celui-ci de se représenter à tous les actes de la procédure à toute réquisition, et tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

[11]CHAMBON P., *op. cit*, p. 291.

Une ordonnance de mise en liberté rendue d'office par le juge d'instruction ne saurait être entachée de nullité pour avoir été précédé d'un débat contradictoire.

La mise en liberté d'office peut être ordonnée en toute matière, même criminelle. Elle peut être pure et simple ou assortie du contrôle judiciaire. Elle peut intervenir à tout moment. Le procureur de la République peut également, à tout moment, requérir la mise en liberté d'office, et en prendre ainsi l'initiative. Le juge d'instruction doit saisir le juge des libertés et de la détention dans les cinq jours à compter de la date des réquisitions. Le procureur de la République peut interjeter appel de l'ordonnance non conforme à celle-ci.

La chambre d'accusation peut également, dans tous les cas, lorsqu'elle est saisie d'une procédure, après avoir pris les conclusions du ministère public, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé, notamment lorsque, saisi d'un appel, elle constate que la détention est illégale. Cette faculté relève de sa seule initiative, et le détenu n'est pas autorisé à s'adresser directement à elle pour lui demander d'en faire usage à son profit.

La chambre d'accusation doit prononcer d'office la mise en liberté de la personne mise en examen lorsqu'elle a constaté que cette dernière était détenue en vertu d'un titre nul. Elle doit prononcer d'office sa mise en liberté, sans possibilité, après évocation, de substituer sa propre décision à celle qu'elle vient d'annuler. Lors de l'audience de contrôle, elle peut mettre en liberté toute personne détenue dans la procédure.[12]

A présent, avec le nouveau Code de procédure pénale en République du Bénin, la chambre d'accusation si, elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui est entaché, elle peut soit évoquer les dispositions des articles 220, 221 et 223 du même Code soit renvoyer la procédure au même juge d'instruction afin de continuation de la procédure.

[12]CHAMBON P., o*p. cit*, p. 618.

Paragraphe 2 : La mise en liberté facultative

Il s'agit d'examiner la compétence et la procédure (A) et les délais (B).

A- Compétence et procédure

Pendant le cours de l'instruction, et jusqu'à l'ordonnance de règlement, le juge d'instruction et, dans les conditions précédemment énoncées, le juge des libertés et de la détention, est seul compétent pour statuer sur une demande de mise en liberté. Le juge d'instruction demeure compétent lorsque la chambre d'accusation n'est saisie que momentanément du dossier, comme juridiction d'appel d'une ordonnance. En effet, le juge d'instruction poursuit son information. Le juge des libertés et de la détention, régulièrement saisi par le juge d'instruction, demeure compétent pour statuer sur la demande qui lui est soumise, nonobstant l'arrêt de la Cour de cassation, intervenu postérieurement à sa saisine, ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction.

Le juge d'instruction ne communique plus la demande à la partie civile. Il n'est tenu que de communiquer immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de ses réquisitions. L'ordonnance de soit communiqué n'a d'autre objet que de mettre le procureur de la République en mesure de prendre ses réquisitions sur la mise en liberté ; elle n'est qu'une simple formalité de procédure et n'a pas le caractère juridictionnel.

L'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que dans les 48 heures après l'avis donné à la partie civile. Il est statué par le juge d'instruction selon la procédure inquisitoriale de droit commun, sans que les parties soient admises à comparaître. Nonobstant l'article 25 de la loi du 04 Août 1981, qui ne prévoit qu'une amende, le rappel d'une condamnation amnistiée dans la décision

de refus de mise en liberté n'entrainant pas la nullité (criminel,04 Septembre 1982 ; bulletin criminel n°201).[13]

Avec le nouveau Code de procédure pénale du Bénin l'article156 alinéa1 prévoit que : « En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté peut être ordonnée par le juge des libertés et de la détention sur demande du juge d'instruction et s'il y a lieu de la partie civile après avis du procureur de la République, à charge par l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements ».

B- Les délais

L'alinéa 2 et 3 de l'article 156 du nouveau Code de procédure pénale en République du Bénin prévoit que : « Le procureur de la République dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour ses réquisitions. Il peut également la requérir à tout moment.

La partie civile aussi dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour ses observations.

Le juge des libertés et de la détention statue dans les délai de soixante-douze(72) heures à compter de la date de ces réquisitions ».

Le juge d'instruction devait statuer au plus tard dans les cinq jours de la communication au parquet. Le jour de la communication ne peut comparaitre. Selon la chambre criminelle : « La loi a confié à la conscience du juge d'instruction le soin d'ordonner la communication dans les plus brefs délais de la demande de mise en liberté ».

Le juge d'instruction doit, dans les cinq jours de la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des

[13] P. CAMBON, *op, cit.,* p. 620.

libertés et de la détention d'avoir statué dans le délai de trois jours ouvrables, la personne mis en examen ou le procureur de la République peut saisir directement la chambre d'accusation qui se prononce dans les vingt jours de sa saisine.

La nécessité de mettre en relation les pouvoirs du juge d'instruction et ceux du juge des libertés et de la détention crée une situation plus néfaste pour l'intéressé ; en effet, lorsque la personne faisait une demande de mise en liberté, elle pouvait espérer que le juge y réponde dans les cinq jours, sauf si celui-ci ne donnait pas à l'adverbe « immédiatement » toute sa valeur. Non seulement cet adverbe subsiste et peut entraîner les mêmes difficultés, les cinq jours offerts au juge d'instruction continuant à courir de la communication au procureur de la République, mais le juge des libertés et de la détention voit octroyer un autre délai, au maximum trois jours ouvrables.

La représentation pour un mois fictif débute le lundi 1er en considérant que le juge d'instruction communique le jour même la demande. Les délais indiqués sont les délais maximaux ; il est bien évident qu'un délai de trois (03) jours ouvrables ne vient pas s'ajouter au délai de cinq (05) jours mais qu'il commence à courir dès la saisine du juge des libertés et de la détention par l'ordonnance du juge d'instruction. Le jour ou le juge d'instruction communique au procureur de la République la demande de mise en liberté n'entre en compte dans le calcul du délai de cinq (05) jours de sorte que le juge ayant reçu une demande de mise en liberté le premier décembre et l'ayant communiquée le jour même au parquet.[14]

[14] P. CAMBON « Droit et pratique de l'instruction préparatoire »8e éd. 2001, P.621 à 622.

Section 2 : La mise en liberté après la clôture de l'information

Dans cette partie nous allons d'abord examiner**:** la détention provisoire et la faculté de demander la mise en liberté(Paragraphe1) avant d'envisager par la suite la procédure(Paragraphe2).

Paragraphe1 : la détention provisoire et la faculté de demander la mise en liberté

Il s'agit ici d'envisager la détention provisoire(A) et la faculté de demander la mise en liberté(B).

A- La détention provisoire

Il ressort des dispositions de l'article 46 du Code de procédure pénale du Bénin que pour ce qui concerne de la détention provisoire, le juge des libertés et de la détention peut également statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire.

La détention provisoire ou détention préalable au jugement se poursuit, en principe, et sauf restrictions légale, jusqu'au jugement ou l'arrêt de condamnation sur le fond devenu définitif. Il en résulte, sous un régime libéral, que la liberté provisoire peut être demandée jusqu'au moment où la condamnation devient définitive, c'est-à-dire jusqu'à la décision de rejet du pourvoi, s'il en a été formé un. Le rejet du pourvoi marque le terme au-delà duquel il ne peut plus être question de liberté, mais seulement d'exécution de la peine.

Il en était autrement en matière criminelle. L'arrêt de la mise en accusation devenu définitif marquait le terme au-delà duquel la liberté provisoire n'était plus possible. L'ordonnance de prise de corps devait être exécutée dès que la cour d'assises se trouvait irrévocablement saisie.

Après la clôture de l'instruction, la demande de la mise en liberté ne se conçoit que dans la mesure où la détention provisoire se poursuit. Le mandat de dépôt conserve ses effets au moins jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre de l'instruction dans le délai sur l'appel de mise en accusation.

En matière correctionnelle, si l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi met fin de plein droit à la détention provisoire, celle-ci peut néanmoins être maintenue par une décision spéciale motivée. La détention provisoire peut ensuite être maintenue par le tribunal correctionnel ou la cour d'appel. De telle sorte que la détention provisoire peut se prolonger jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel, et si un pourvoi est formé, jusqu'au prononcé du jugement. Si l'appel a été interjeté de l'ordonnance de renvoi, le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître d'une demande de mise en liberté, tant que la chambre d'accusation n'a pas statué sur l'appel[15].

B- La faculté de demander la mise en liberté

L'étendue de cette faculté ne comporte aucune limite. Après que l'information a pris fin, « la mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par toute inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure » ; tel qu'il est prévu par l'article 158 alinéa1 du Code de procédure pénale du Bénin.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire. Il en résulte que le tribunal correctionnel est compétent après que le renvoi de l'affaire lui en a été fait. La cour d'appel devient compétente si le jugement a été frappé d'appel. Pendant la session, la cour d'assises peut statuer pendant une suspension d'audience dans une autre affaire. Après condamnation, qui épuise sa saisine, la cour d'assises ne peut plus prononcer sur la liberté provisoire. La chambre de l'instruction est compétente

[15] P. CHAMBON «Droit et Pratique de l'instruction préparatoire », 8e éd. 2001, DALLOZ, P.631.

jusqu'à l'entrée en session de la cour d'assises. C'est la date de la saisine qui fonde la compétence.

En matière criminelle, la cour d'assises n'est compétente que lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit être jugée l'accusé. Dans les autres cas, la demande est examinée par la chambre de l'instruction. Tout accusé dont la condamnation n'est pas définitive peut demander sa mise en liberté en toute période de la procédure. Dès lors encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable une demande de mise en liberté alors qu'en raison de l'appel du ministère public, la condamnation prononcée contre le demandeur n'était pas définitive tant que la juridiction compétente ne s'était pas prononcée sur la recevabilité de cet appel.

L'appel contre une décision ayant renvoyé l'examen de l'affaire à une audience ultérieure et ayant maintenu en détention le prévenu ne peut être assimilé à une demande de mise en liberté, notamment au regard de la prorogation des délais impartis au tribunal pour statuer. Dès lors, faute pour le tribunal d'avoir statué dans les délais de dix (10) jours à compter de la demande de la mise en liberté, les effets du mandat de dépôt ont cessé et le prévenu a été, à bon droit, remis en liberté[16].

Paragraphe 2 : La procédure

Dans cette partie nous allons d'abord examiner les délais (A) et ensuite nous allons envisager au niveau de la chambre d'accusation (B).

A- Les délais

Les règles applicables aux juridictions appelées à statuer sur une demande de mise en liberté faite dans les hypothèses visées par l'article 154 alinéa 3, 4 et 5 du nouveau Code de procédure du Bénin qui prévoit que :

[16] P. CHAMBON «Droit et Pratique de l'instruction préparatoire », 8e éd. DALLOZ, P. 631.

« Le juge d'instruction, dans les trois (03) jours de la réception des réquisitions du procureur de la République et s'il y a lieu des observations de la partie civile, transmet avec son avis motivé, le dossier au juge des libertés et de la détention.

Celui-ci statue dans un délai de trois (03) jours ouvrables par ordonnance motivée en tenant compte des éléments de fait et de droit.

Lorsqu'elle est accordée, la mise en liberté provisoire peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire ».

La juridiction du premier degré statue dans les dix(10) jours de la réception de la demande, celle du second degré dans les vingt(20) jours, à défaut de quoi l'intéressé est mis d'office en liberté. Au cas d'appel du jugement, la cour se prononce dans les vingt(20) jours de l'appel, sous la même sanction. Du fait que le jugement ait été annulé n'implique pas l'absence de jugement dans le délai légal de dix(10) jours. Le tribunal correctionnel et la cour d'assises se prononcent donc dans les dix(10) jours, et la cour d'appel dans les vingt(20) jours de la réception de la demande.

Les délais de dix(10) ou de vingt(20) jours, selon que la juridiction compétente est du premier ou du second degré, demeurent applicables aux personnes non encore jugées. Le délai court du lendemain du jour ou la requête de l'intéressé est au parquet général. Le délai d'audience de vingt(20) jours est également applicable aux demandes de mise en liberté déposées devant la cour d'appel ainsi qu'à l'appel des décisions de première instance ayant rejeté une demande de mise en liberté.

La juridiction de jugement doit motiver sa décision d'après les éléments de l'espèce, lesquels peuvent être complétés par les motifs de la condamnation. La cour d'appel qui annule le jugement qui a rejeté la demande de mise en liberté doit évoquer et statuer sur le fond.

B- La chambre d'accusation

Au Bénin, lorsque la chambre d'accusation découvre qu'un acte de procédure est entaché de nullité, elle doit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction qui l'avait saisi aux fins de l'annulation de l'acte pour continuation comme qu'il en ressort des dispositions de l'article225du Code de procédure pénale.

En France, la chambre d'accusation qui est la juridiction du second degré, saisie dans l'un des cas visés par la loi doit statuer dans les vingt jours de la réception de la demande, qui lui s'entend aussi bien de la réception par elle-même, que le greffier ou le procureur général la loi ne prévoit aucune prolongation du délai. Faute de décision à l'expiration du délai de vingt jours à compter de la déclaration, l'inculpé doit être remis d'office en liberté s'il n'est détenu pou autre cause. Aucun texte n'exige que l'arrêt de la chambre d'accusation qui statue sur une demande de mise en liberté de l'accusé mentionne que au cours de laquelle l'accusé doit être jugé n'était pas ouverte le jour où la demande était formée.

Cette solution peut donc être distinguée de celle de l'appel ou de la saisine directe. On sait en effet que dans ces matières, il est possible à la chambre d'accusation de faire exécuter des investigations complémentaires. Ce n'est pas le cas ici. Pourtant, la chambre criminelle a admis que la chambre d'accusation saisie d'une demande de mise en liberté, ordonne, dans le délai de vingt jours, une expertise médicale et prononce en l'état le maintien, rend une décision dans le délai imparti. Or l'expertise médicale est du registre traditionnel des vérifications complémentaires qui peuvent être ordonnés. Mais le délai ne commence à courir, dans le cas d'une autre demande non encore jugé au moment où la chambre d'accusation est saisie, qu'à compter de la décision sur cette précédente demande. L'intéressé ou son conseil doit être entendu, à peine de nullité de l'arrêt.

Au contraire, quand elle est saisie, elle statue dans le délai de vingt jours. La juridiction saisie doit statuer dans les quatre mois de la demande de mise en liberté formée par un accusé lorsque celui-ci a déjà été jugé en second ressort et a formé un pourvoi en cassation ; doit être cassé l'arrêt qui a énoncé que la personne devait mise en liberté au motif que la chambre d'accusation devait rendre sa décision dans les deux mois.

Dans le cadre de la procédure d'extradition, la mise en liberté peut être demander à tout moment devant la chambre de l'instruction selon les formes prévu par la loi. La demande de mise en liberté présentée par une personne arrêtée sur le territoire national sur mandat d'arrêt européen. Il en est de même pour certaines dispositions pour les cas de mise en œuvre de la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats de l'Union européenne.

Lorsque les juges sont saisis d'une demande de mise en liberté formée par une personne détenue en vertu d'une ordonnance de prise de corps, l'exigence d'une motivation spéciale sur le caractère insuffisant du contrôle judiciaire cesse d'être applicable lorsque le juge d'instruction a renvoyé la personne devant la juridiction de juge ment[17].

[17]CHAMBON P., *Le juge d'instructionThéorie et pratique de la procédure*, Paris, Dalloz 3e édition, 1985, 345, p. 358.

DEUXIEME PARTIE :

LA MISE EN LIBERTE D'OFFICE : FIN DE LA DETENTION PROVISOIRE ET LA REPARATION AINSI QUE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'UNE DETENTION PROVISOIRE INJUSTIFIEE

CHAPITRE PREMIER : LA MISE EN LIBERTE D'OFFICE: FIN DE LA DETENTION PROVISOIRE

La décision de placement en détention ayant dans tous les cas un caractère provisoire, une mise en liberté peut à tout moment être demandée par la personne qui n'est pas condamnée. Dès lors, la fin de la détention peut résulter d'une mise en liberté provisoire (Paragraphe 1), ou être sollicitée à la clôture de l'instruction (Paragraphe 2).

Section 1 : La décision de mise en liberté

La Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales précise que toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être libérée pendant la procédure. Notre droit positif va totalement dans ce sens lorsqu'il prévoit que, en toute matière (délictuelle ou criminelle), la mise en liberté peut être ordonnée par le magistrat instructeur ou le juge des libertés et de la détention. Cette libération peut être faite d'office ou sur réquisitions du ministère public (paragraphe 1), soit sur demande formulée par l'inculpé ou son conseil (paragraphe2).

Paragraphe 1- La mise en liberté d'office ou sur réquisitions du ministère public

Dans cette partie, il s'agit du délai raisonnable par le juge d'instruction (A) et par le juge des libertés et de la détention (B).

A- Cas du juge d'instruction

Selon les dispositions de l'article 154 alinéas 3, 4, 5 et 6 du Code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin, le juge d'instruction, dans les trois(03) jours de la réception des réquisitions du procureur de la République et s'il y a lieu des observations de la partie civile, transmet avec son avis motivée, le dossier au juge des libertés et de la détention.

Celui-ci statue dans un délai de trois(03) jours ouvrables par ordonnance motivée en tenant compte des éléments de fait et de droit.

Lorsqu'elle est accordée, la mise en liberté provisoire peut être assortie de mesure de contrôle judiciaire.

Faute par le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans le délai prévu au 3ème alinéa du présent article, l'inculpé ou son conseil peut saisir directement de sa demande, la chambre des liberté et de la détention qui, sur les réquisitions écrites et motivée du procureur général se prononce dans les quinze(15) jours de sa saisine, faute de quoi l'inculpé est d'office mise en liberté.

Mais selon le droit antérieur français, le juge peut prendre lui-même l'initiative, en dehors de toute demande, de remettre le mise en cause en liberté. Il prend cette décision lorsqu'il estime que la détention n'est plus nécessaire dans le dossier dont il a la charge. Ce qui implique qu'à tout moment de la procédure, le juge d'instruction peut, après avoir pris les réquisitions du procureur de la République, mettre en liberté le détenu provisoire, avec ou sans contrôle judiciaire. Selon la lettre de l'article 147, alinéa 1er du code de procédure pénale, la personne doit prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'elle sera requise et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements. L'avis du parquet n'est pas nécessairement donné par écrit, et un avis verbal n'entache pas de nullité l'ordonnance de mise en liberté ou il n'est nullement nécessaire de procéder à un débat contradictoire équivalent à celui qui est exigé pour le placement en détention. De tout ce qui précède, le juge est libre de prendre une décision indépendamment des termes de l'avis du ministère public. Dans ce cas, lorsqu'il décide de la mise en liberté de l'intéressé, il doit succinctement motiver son ordonnance, l'intéressé n'ayant bien entendu aucun intérêt à faire appel.

B-Cas du juge des libertés et de la détention

Au contraire, si le juge ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, il doit dans les cinq jours suivant les réquisitions, transmettre le dossier de la procédure, accompagné de son avis motivé, au juge des libertés et de la détention qui doit statuer dans les trois jours ouvrables (article 147, alinéa 2, du code de procédure pénale). Faute par le juge des libertés et de la détention de statuer dans le délai légal, le procureur de la République peut directement saisir la chambre de l'instruction, laquelle doit statuer dans les vingt jours de sa saisine, à peine de mise en liberté d'office de l'intéressé, à moins que des vérifications ne soient nécessaires (article 148, dernier alinéa code de procédure pénale).

Il faut noter ici que la chambre de l'instruction, quel que soit le mode de sa saisine, a la possibilité de décider d'office une mise en liberté. Elle doit seulement entendre le ministère public. Elle peut aussi être saisie spécialement à cette fin par son président investi du rôle personnel de veiller à ce que la détention provisoire ne dépasse pas les cas où elle est nécessaire ni les durées raisonnables (article 223 du code de procédure pénale). En tout cas, la liberté doit survenir dans les délais qui sont imposés soit par le droit interne, soit par la Convention européenne des droits de l'homme. Mais la détention provisoire française a quelquefois été contestée au regard de la Convention européenne précitée notamment, dans ses articles 5 § 3 selon lequel « *toute personne arrêtée ou détenue...a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure »* qui met en cause la durée globale de la détention provisoire et 5 § 4 selon lequel « *toute personne privée de sa liberté.....a le droit d'introduire un recours.....afin qu'il soit statué à bref délai..... »,* Qui met en cause le délai du jugement des voies de recours formées contre la mise en détention ou le refus de mise en liberté.

La France a été condamnée plusieurs fois par la Cour européenne pour violation de l'article 5 § 3. Ces délais n'impliquent pas cependant que soit nécessairement prise une décision sur le fond.

La demande de mise en liberté peut également être effectuée par l'avocat de la personne détenue ou par la personne elle-même.

Paragraphe 2 : La demande de mise en liberté par la personne détenue ou son conseil

Il s'agit ici d'examiner sur la forme (A) et sur le délai pour statuer (B).

A- Sur la forme

Il ressort des dispositions de l'article 158 alinéa 1, 2, et 4 du Code de procédure pénale du Bénin que « La mise en liberté peut être demandée en tout état de cause par l'inculpé, prévenu ou accusé, ou son conseil, et en toute période de la procédure.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la cour suprême, il est statué sur demande de mise en liberté par la chambre des libertés et de la détention.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre des libertés et de la détention connaît des demandes de mise en liberté ».

En France par contre la demande de mise en liberté doit être adressée en règle générale au juge d'instruction qui, dès réception, doit en aviser le procureur de la République dans les plus brefs délais. Le magistrat instructeur peut accueillir favorablement la requête et décider de remettre en liberté la personne, au besoin sous contrôle judiciaire. Dans le cas contraire, il doit remettre la demande au juge des libertés et de la détention, accompagnée de son avis motivé et ce, dans les cinq jours qui suivent la communication du dossier au procureur

(article 148 al. 2 du code de procédure pénale). Le juge des libertés statue ensuite dans les trois jours de la transmission. Une telle possibilité ouverte au mis en examen peut être source de contentieux qualitativement et quantitativement très importante.

La personne étant, par hypothèse, détenue, la demande est faite :

- soit par déclaration au greffe de la juridiction d'instruction saisie du dossier, déclaration constatée et datée par le greffier et signée par le demandeur ou son avocat (article 148-6, al. 1°-2° du code de procédure pénale). Ce qui suppose que l'avocat accomplisse cette formalité ;

- soit par une déclaration, signée par le demandeur, auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, que celui-ci constate, date et signe et adresse sans délai, en original ou en copie, au greffier de la juridiction saisie du dossier (article 148-7 du code de procédure pénale).

Ces formalités sont considérées par la Cour de cassation comme essentielles même si le greffier signe un acte constatant la réception de la lettre.[18]

Lors de sa demande, l'inculpé doit prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat de ses déplacements.

B-Sur le délai pour statuer

Une fois les formalités ci-dessus accomplies, le juge d'instruction communique immédiatement le dossier au procureur de la République pour que celui-ci prenne ses réquisitions. L'ordonnance de soit-communiqué utilisée à cette fin n'a aucun caractère juridictionnel et la loi ne fixe pas de délai pour cette communication, ce qui parait regrettable dans une telle matière. Mais la chambre

[18]- Si la déclaration a été faite par envoi d'une lettre ; Cass., crim., 14 mars 1989 : Bull. 124

criminelle considère que la loi a confié à la conscience du juge d'instruction le soin d'ordonner la communication dans le plus bref délai de la demande de mise en liberté. Le juge d'instruction peut y faire droit et remettre en liberté le requérant. Cette disposition est aussi importante car, le juge doit transmettre dans les cinq jours de la communication du dossier au ministère public, accompagné de son avis motivé, au juge des libertés et de la détention qui doit statuer dans les trois jours ouvrables.[19]

Faute par le juge des libertés de statuer dans le délai légal de trois jours, le requérant peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction, laquelle doit statuer dans les vingt jours de sa saisine, à peine de mise en liberté d'office de l'intéressé.

En revanche, en cas de rejet de demande de mise en liberté, quant à l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant la demande, nous retiendrons que :

- elle doit être motivée et en fait en droit (article 148, al. 3 du code de procédure pénale). Seul le rejet de la demande doit être motivé, cette formalité étant substantielle;

- elle doit comporter une « sur motivation » lorsque la détention accomplie dépasse la durée de huit mois en matière correctionnelle et d'un an en matière criminelle.

Cependant, la personne détenue peut faire appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention refusant sa mise en liberté dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Mais en pratique, la plupart des ordonnances de placement en détention et de prolongation sont confirmées par

[19]- Le jour de communication du dossier au juge des libertés et de la détention n'entre pas en compte dans la computation du délai (cass. Crim. 19 mars 1985 : Bull. 114.). Le juge des libertés et de la détention statue par une ordonnance qui n'implique nulle motivation s'il remet l'intéressé en liberté.

la chambre de l'instruction. Au même titre que l'intéressé, le procureur de la République peut faire appel de la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention dans un délai de cinq jours.

En dépit de ces procédures classiques, lorsque la personne détenue n'a pas comparu depuis au moins quatre mois devant le juge d'instruction et que l'instruction n'est pas terminée, elle peut adresser une demande de mise en liberté directement à la chambre de l'instruction. Celle-ci doit statuer dans les vingt jours de sa saisine (article 148-4 du code de procédure pénale).

Après cet aperçu général sur la demande de mise en liberté du mis en examen, il convient d'examiner cette procédure à la clôture de l'instruction ou le règlement.

Section 2 : Le règlement de l'instruction à la clôture

A la clôture de l'instruction, la mise en liberté peut être demandée en matière criminelle (paragraphe 1) ainsi qu'en matière correctionnelle (paragraphe B).

Paragraphe 1- En matière criminelle

Il s'agit d'examiner le cas du Bénin (A) et celui de la France (B)

A- Cas du Bénin

Au Bénin, l'article 196 alinéa1 du Code de procédure pénale prévoit que : « Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces à conviction soient transmis dans les quinze (15) jours par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel pour être conformément jugé à la loi ». Mais en matière criminelle tout comme en correctionnelle, l'article 191 alinéa1et 2 du même Code prévoit que : « Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si

l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés provisoirement détenus sont misent en liberté ».

B-Cas de la France

En France l'ordonnance de prise de corps mise à exécution selon l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction en matière criminelle demeure valable jusqu'au jugement définitif des faits et cela même s'il y a renvoi à une session de la Cour d'assises plus tardive que celle qui était prévisible.[20] Cependant, l'accusé est remis en liberté s'il n'a pas comparu dans un délai d'un an même si la chambre de l'instruction a la faculté de proroger ce délai de deux fois six mois par une audience à laquelle, la comparution de l'accusé est de droit s'il le demande. Par ailleurs, il n'y a plus de délai spécifique pour la comparution devant la cour d'assises d'appel après condamnation par la cour d'assises de première instance. Il faut savoir que dans la pratique, les juges ont très largement recours aux dispositions exceptionnelles. La personne détenue peut faire appel de l'ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises qui, par elle-même, prolonge la détention provisoire en cette matière.

Dans le même ordre d'idée, l'accusé peut être libéré par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction au moment de la clôture de l'instruction car, depuis la réforme opérée par la loi du 15 juin 2000, l'accusé n'est plus tenu de comparaître détenu à l'audience. En ce qui concerne les personnes renvoyées pour délits connexes à des crimes le régime du maintien en détention provisoire est le même qu'en matière correctionnelle sous réserve d'un délai de prolongation plus long (six mois au lieu de deux, article 181, al. 6 du code de procédure pénale).

[20] Crim., 22 nov. 1990, B., 998.

Paragraphe 2- En matière correctionnelle

Il s'agit d'examiner le cas du Bénin (A) et celui de la France (B)

A- Cas du Bénin

Au Bénin, les dispositions de l'alinéa 1 de j'article 187 du Code de procédure pénale ont fait savoir que la juridiction correctionnelle, le ministère public entendus, prononce l'annulation des actes qu'elle estime atteins de nullité et décide si l'annulation doit s'étendre à toute ou partie de la procédure ; mais au terme de l'article 193 du Code de procédure pénale en République de Bénin en son alinéa premier il est prévu que : « Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un délit, il prononce également le renvoi de l'affaire devant le tribunal de première instance ». Comme il est prévu par l'article 191 en son alinéa 2 que les inculpés détenus peuvent être provisoirement mise en liberté s'il n'existe pas des charges suffisantes contre eux.

B – Cas de la France

Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. Cette ordonnance précise, s'il y a lieu, que le prévenu bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal.
L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire. S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre le prévenu.

Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance de maintien en détention provisoire est motivée par référence aux 2º, 4º, 5º et 6º de l'article 144.

Le prévenu en détention est immédiatement remis en liberté si le tribunal

correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi.

Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté.

Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.
En principe, la détention provisoire cesse avec l'instruction dans cette matière. Donc, l'ordonnance de règlement met fin à la détention (article 179, al. 2 du code de procédure pénale), qu'elle soit de non-lieu ou de renvoi devant la juridiction de jugement. Mais, dans ce dernier cas, le juge d'instruction peut souhaiter maintenir le mis en examen, devenu prévenu, en détention jusqu'à sa comparution devant le tribunal. Dans ce cas, il doit rendre une ordonnance distincte et spécialement motivée par les *« éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance qui doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une* pression *sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice »* ou encore, « *lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public auquel le maintien en détention provisoire demeure l'unique moyen de mettre fin ».*[21]

[21]Article 179, al. 3 du code de procédure pénale, rapp. Par Serge Guinchard et Jacques Buisson : procédure

Si l'ordonnance de clôture du juge d'instruction avait été frappée d'appel, le même droit appartient à la chambre de l'instruction aux termes de l'article 213, al. 2 du code de procédure pénale. La remise en liberté intervient d'office si le tribunal correctionnel n'a pas statué dans les deux mois.

Au regard de tout ce que nous venons d'exposer, lorsqu'une affaire se termine par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement, la personne poursuivie qui a fait l'objet d'une détention provisoire peut avoir à cœur obtenir réparation de cette détention injustice (Chapitre 2). L'indemnité est due au titre de la réparation du préjudice moral et matériel subi.

pénale, 2e édition LITEC 2002, P. 902 et S.

CHAPITRE DEUXIEME :

REPARATION ET INDEMNISATION DES VICTIMES D'UNE DETENTION PROVISOIRE INJUSTIFIEE

Il apparaît aujourd'hui normal qu'une personne puisse, à certaines conditions, obtenir réparation pour le temps qu'elle a passé en détention provisoire dans le cas où son dossier ne débouche pas sur une condamnation. Cette détention a pu entraîner de lourdes conséquences sur la vie familiale du détenu, lui faire perdre son emploi et le déconsidérer socialement, surtout si la presse s'est fait l'écho de son dossier. L'exemple le plus remarquable est les acquittés d'Outreau où, ces gens ont été considérés parfois par la société comme des monstres. Une indemnisation juste doit compenser ces différents préjudices même si, elle n'efface pas l'affront qu'ils ont eu. Toutes ces personnes auront du mal à regagner la confiance de la société et d'avoir un travail digne.

En effet, cette indemnisation est-elle soumise à des règles où tous les détenus relaxés ou acquittés peuvent prétendre ? Si la réponse est affirmative, quel est le régime juridique de cette indemnisation (Section I).

Si le régime juridique de l'indemnisation obéit à des conditions édictées par la loi, les détenus lésés peuvent-ils exercer des recours pour faire valoir leurs droits ? (Section 2).

Section 1 : Le régime juridique de l'indemnisation

Les dispositions relatives à la réparation des détentions provisoires injustifiées ont été sensiblement modifiées par la loi n°2000-516 du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, et la loi n°2000-1354 du 30 décembre 2000 tendant à faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents. Au Bénin, il s'agit des articles 206 et suivants de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale.

Sur le fond, s'agissant de la France, alors que le système instauré par la loi n°70-643 du 17 juillet 1970 prévoyait la faculté pour le juge d'indemniser un « *préjudice anormal et d'une particulière gravité* », condition qui devait être supprimée par la loi n°96-1235 du 30 décembre 1996, les dispositions nouvelles

modifiant les articles 149 et suivants du code de procédure pénale ont établi un régime de réparation obligatoire du préjudice tant matériel que moral subi par une personne ayant bénéficié d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement devenus définitifs, après avoir été détenue provisoirement.

Cependant, quelles sont les conditions d'indemnisation instaurées par la loi du 15 juin 2000 et les dispositions subséquentes ? Les dispositions nouvelles relatives à la réparation des détentions injustifiées posent le principe de la réparation intégrale du préjudice subi à raison d'une détention provisoire injustifiée (Paragraphe I), et il conviendrait, pour l'avenir, d'une amélioration du système de cette indemnisation (Paragraphe II).

Paragraphe 1 : La réparation intégrale du préjudice subi à raison d'une détention provisoire injustifiée

Aux termes de l'article 206 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale du Bénin, il est prévu que : « Toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement passée en force de chose jugée, obtenir une indemnisation si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention ou garde à vue un préjudice actuel d'une gravité particulière ».

En France, la loi du 30 décembre 2000 modifie l'article 149 issu de la loi du 15 juin 2000 en prévoyant que *« sans préjudice de l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du code de l'Organisation judicaire, la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de*

relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention »[22].

Le recours aux dispositions des articles 149 et suivants précités n'exclut pas la mise en œuvre de la responsabilité des magistrats à raison de leur faute personnelle dans le cadre d'une détention provisoire injustifiée (tel est le cas actuellement du juge d'instruction Fabrice Burgau qui fait la Une des médias et mis en cause par l'opinion publique dans l'affaire d'Outreau).

Par ailleurs, sans que ce point soit nouveau par rapport au droit antérieur, la réparation d'une détention injustifiée peut également être sollicitée par la mise en responsabilité de l'Etat du fonctionnement défectueux du service de la justice en application de l'alinéa premier de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire. Ce qui implique que le recours à cette disposition nécessite la démonstration d'une faute lourde ou d'un déni de justice. Mais les articles 149 et suivants, il faut le noter, ne trouvent pas à s'appliquer dans l'hypothèse où la personne a été condamnée à une peine de prison avec sursis et qui aurait subi une détention provisoire dont la durée était excessive.

Cette indemnisation obéit-elle à des conditions notamment par rapport au requérant ? Si des conditions doivent être remplies pour prétendre à la réparation du préjudice subi (A), quelles sont les conséquences de cette réparation (B).

A- Les conditions de fond de la réparation

Le demandeur doit avoir subi une mesure de détention provisoire qui s'est soldée, à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

Outre cette mesure de détention, il peut également s'agir d'une mesure d'incarcération provisoire. Ces deux mesures ayant pu au demeurant se cumuler.

[22]Présentation des dispositions relatives à la réparation des détentions provisoires injustifiées, CRIM 2003-06 E8/030-05-2003, NOR : JUSD0330079C, et pour attribution aux procureurs Généraux et premiers présidents des Cours d'appel en date du 30 mai 2003

De même, la détention peut également avoir été subie dans le cadre d'une procédure d'information judiciaire ou d'une procédure de comparution immédiate.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la mesure de détention provisoire ait été ordonnée à titre principal ou qu'elle résulte de la révocation d'un contrôle judiciaire. La commission nationale de réparation des détentions a jugé en ce sens le 28 juin 2002 (n°02RDP012) en considérant que l'article 149 du code de procédure pénale n'opère aucune distinction entre la mesure de détention provisoire ordonnée en application de l'article 144 du même code et celle prononcée sur le fondement de l'article 141-1 dudit code, à raison de la soustraction volontaire, par l'intéressé, des obligations de son contrôle judiciaire.

En revanche, l'internement d'un détenu reconnu en état de démence au temps de l'action et bénéficiant à ce titre d'un non-lieu ne peut être assimilé à une détention provisoire.

Cependant, dans l'hypothèse d'une condamnation partielle, une distinction doit être faite entre la déclaration partielle de culpabilité fondée sur des faits punis d'une peine d'emprisonnement autorisant la détention provisoire, cas dans lequel la demande doit être déclarée irrecevable et la déclaration fondée sur des faits punis d'emprisonnement mais n'autorisant pas la détention provisoire, entraînant de ce fait, la recevabilité de la demande. Cette distinction est notamment une décision rendue par la commission nationale d'indemnisation de la détention provisoire. De même, pour pouvoir prétendre à l'indemnisation, la loi du 17 juillet 1970 avait posé comme condition que le demandeur apporte la preuve que la détention provisoire lui ait causé un « *préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité* ». Ainsi, pour appréhender le caractère « manifestement anormal » du préjudice, la commission vérifiait les conditions dans lesquelles la décision de placement en détention provisoire avait été prise

par le juge. Elle recherchait si la mesure n'était pas due par un laxisme du juge ou encore à un fonctionnement défectueux du service de la justice. On peut citer par exemple de l'absence ou le remplacement tardif du magistrat ayant en charge l'affaire[23]. En ce qui concerne la seconde condition, celle d'un préjudice « d'une particulière gravité », celle-ci se déduisait d'elle-même à partir du moment où le préjudice manifestement anormal était démontré.

Depuis le 31 Mars 1997, l'article 149 modifié par l'article 9 de la loi du 30 décembre 2000 ne soumet plus l'indemnisation à la preuve d'un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité. Les conditions sont assouplies puisque désormais, l'indemnité est octroyée au requérant lorsque cette détention lui a causé un préjudice.

En revanche, le corollaire du droit à la réparation intégrale du préjudice subi à la suite d'une détention provisoire injustifiée prévoit trois cas d'exclusion de toute réparation, prévus à l'article 149-1 du code de procédure pénale :

1°)- L'irresponsabilité du demandeur.

Est exclue en premier lieu la réparation du préjudice dans le cas où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement aurait pour seul fondement la reconnaissance de l'irresponsabilité du demandeur au sens de l'article 122-1 du code pénal. Ce qui impose de rechercher dans les motifs de la décision si la preuve de culpabilité de la personne a été apportée et si ce n'est qu'en raison de son seul état mental que la décision a été prononcée[24].

2°)- *L'amnistie.*

Est exclue en deuxième lieu la réparation en cas d'amnistie lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement se fonde sur ce seul motif.

[23]Revue de l'Actualité Juridique Française, note de Patrick LINGIBE, Avocat au Barreau de la Guyane, chargé de cours à l'Institut d'Etudes Supérieures de la Guyane.
[24]- C CRIM 2003-06 E8/30-05-2003, NOR : JUSD0330079C : Détention provisoire, réparation, 3 mai 2003

L'amnistie doit être par ailleurs postérieure à la mise en détention provisoire. Toutefois, dans le cas où l'amnistie intervient postérieurement à la mise en détention provisoire de l'intéressé et qu'elle s'applique à l'évidence à la procédure en cours, si la remise en liberté de l'intéressé n'est pas décidée dans un délai raisonnable, une réparation pourrait être envisagée pour la partie de la détention postérieure à l'amnistie sur le fondement de l'article 781-1 du code de l'organisation judiciaire.

3°)- *Le fait de s'être volontairement et librement accusé ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites*

Il s'agit de conditions cumulatives. La personne doit avoir recherché à faire échapper le véritable auteur des faits aux poursuites et de cette manière libre et volontaire. Dans l'hypothèse où une personne se serait accusée à tort en vue de faire échapper le véritable auteur des faits aux poursuites, mais, à la suite des pressions ou de menaces sur sa personne l'ayant contraint à agir de la sorte, il semble qu'elle puisse avoir droit à réparation. Il en est de même si la personne a été accusée à tort, par exemple par faiblesse mentale, sans avoir eu l'intention de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

En somme les conditions d'indemnisation ci-dessus évoquées et les éventuelles exclusions du droit à réparation. En tout état de cause, la commission conserve toujours un pouvoir d'appréciation tant sur le principe de la réparation que sur celui concernant le quantum du préjudice subi[25].

Force est de constater avec regret que ce pouvoir d'appréciation a été exercé de façon assez restrictive puisque la hausse des indemnités allouées par la commission nationale d'indemnisation a, a priori, régressé par la suite.

[25] Rapport de la Cour de cassation 1997, la Documentation Française, page 394

En effet, la somme totale des indemnités allouées en 1998 a été de 3.734.000 Francs contre 4.094.000 en 1997, soit une baisse de plus de 8,79%[26].

Mais toutes ces mesures prises par la commission d'indemnisation et à l'égard des requérants ne vont pas sans conséquences sur le principe de la réparation.

B- Les conséquences du principe de la réparation intégrale du préjudice

Il résulte des principes nouveaux qu'une détention provisoire injustifiée cause un préjudice qui doit être intégralement réparé si le demandeur en fait la demande et il appartient au juge selon le droit commun de la responsabilité d'évaluer ce préjudice.

Sur ce point, la loi du 30 décembre 2000 a précisé que la réparation devait être intégrale, le législateur ayant souhaité accorder aux personnes concernées davantage que des indemnités le plus souvent forfaitaires et souvent très faibles[27].

Bien entendu, la commission nationale de réparation des détentions rappelle ainsi de manière constante dans ses décisions qu' *« une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive »* et que *« cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, moral et matériel directement lié à la privation de liberté »*[28]. Mais il est vrai, la réparation du préjudice subi ne peut être que matériel. Une réparation d'ordre moral ne peut être qu'une fiction car, rien au bon sens, ne peut réparer une atteinte à l'honneur, à la dignité

[26] Rapport de la Cour de cassation 1998, la Documentation Française, p. 401.

[27] J.O., débats Sénat, séance du 21 novembre 2000, page 6304

[28] Ce principe est affirmé dans la quasi-totalité des décisions de la commission nationale de réparation des détentions provisoires et notamment dans les premières décisions rendues en date du 24 janvier 2002 (n°01-92001 ; 01-92003 ; 01-92005).

d'une personne tant à l'égard de sa famille qu'à l'égard de la communauté dans laquelle elle vit.

Par ailleurs, pour une éventuelle indemnisation du requérant, le comportement de celui-ci ne doit pas être pris en considération dans la détermination du préjudice. C'est ainsi que, dans une décision du 27 mai 2002 (n°01 RDP 017), la commission nationale de réparation des détentions a considéré que les dénégations du requérant au cours de l'enquête préliminaire et de l'instruction préparatoire étaient sans portée sur le principe et le montant de la réparation. De même, elle a jugé le 28 juin 2002 (n°01 RDP 025) que les éventuels aveux du requérant ne sauraient être tenus comme faute ayant contribué à la réalisation du dommage, précisant le 19 septembre 2002 (n°01 RDP 016) et le 11 octobre 2002 (n°02 RDP 015) que le fait d'avoir reconnu les faits au cours de l'enquête préliminaire ne saurait être une cause de diminution de la réparation à raison de la détention provisoire.

En somme un aperçu des conséquences immédiates de l'indemnisation en raison d'une détention provisoire. A cet effet, comment peut-on évaluer le préjudice subi ? Si le préjudice doit être évalué, quel est le/les critères d'évaluation du préjudice matériel et moral ?

Il résulte donc des décisions de la commission nationale d'indemnisation que, seuls les préjudices personnels directement liés à la privation de liberté sont susceptibles d'être réparés.

En ce sens, la réparation des préjudices personnels exclut la réparation des préjudices subis par les proches du requérant d'une part.

La commission a ainsi jugé le 28 juin 2002 (n°02 RDP 012) que « *seul le préjudice moral découlant directement de la mesure de détention doit donner lieu à réparation ; que tel n'est pas le cas du préjudice allégué, en ce qui concerne l'épouse du requérant et son fils* ». Statuant dans le même sens, le 8

novembre 2002 (n°02 RDP 034) s'agissant du préjudice moral de l'épouse du requérant ou le 21 novembre 2002 (n°02 RDP 035) s'agissant du préjudice résultant du traumatisme causé aux proches du demandeur.

D'autre part, seuls les préjudices causés par la privation de liberté peuvent être réparés en application de l'article 149 du code de procédure pénale et non ceux qui sont la conséquence des poursuites pénales elles-mêmes, des mesures de sûreté autres que la détention ou du retentissement médiatique de l'affaire[29].

De ce qui précède, comment évaluer le préjudice matériel subi par le demandeur ?

1°) - Le préjudice matériel

Il résulte des décisions rendues par la commission que les différentes demandes doivent être justifiées et être en lien direct avec la privation de liberté. Ainsi, dans les décisions précitées du 13 octobre 2000 et du 15 décembre 2000, la commission relève que le requérant ne verse aucune pièce de nature à justifier le montant du préjudice matériel dont il demande réparation rejetant la demande au titre du préjudice matériel. Dans le même sens, la commission rendue des décisions infirmant celles des premiers présidents ayant alloué des dommages et intérêts au titre de réparation du dommage matériel alors qu'aucune pièce de nature à justifier le montant du préjudice n'avait été versée[30].

Elle a enfin rejeté le préjudice lié au dépôt de bilan de la société dirigée par le requérant, jugeant qu'il s'est écoulé vingt mois entre l'incarcération et le dépôt de bilan de ladite société, dans laquelle l'épouse du requérant a continué à travailler pendant la durée de la détention.

[29] Décision du 21 novembre 2002, n°02 RDP 052
[30] Décisions du 24 janvier 2002 (n°01-92005) et du 28 juin 2002 (n°02 RDP 003).

Nonobstant les chefs de préjudice précédemment évoqués, le préjudice matériel peut consister en la perte d'un emploi suite à un licenciement consécutif à une incarcération, résultant de la perte de salaire durant l'incarcération, la perte de revenus après licenciement ou du préjudice économique découlant de la difficulté pour retrouver un emploi.

En tout état de cause, le demandeur doit démontrer le lien de causalité entre sa détention et le préjudice qu'il a subi. Cette indemnisation au titre du préjudice matériel a-t-elle le même critère que le préjudice moral ?

2°) - Le préjudice moral

Le demandeur doit démontrer le lien de causalité entre sa détention et le préjudice subi.

Le préjudice moral peut être lié à l'apparition d'une maladie. Ainsi, dans une décision de la commission en date du 15 décembre 2000, elle a jugé qu'au vu du rapport d'expertise, que la maladie dont souffre la requérante est apparue en 1998 au cours de la détention provisoire et qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'incarcération et une prise en charge tardive (25 jours sans soin).

D'une manière générale et dans plusieurs décisions du 21 novembre 2002 (n°02 RDP 027, 02 RDP 041, 02 RDP 036, 02 RDP 035), la commission a jugé que l'article 149 du code de procédure pénale ne répare que le préjudice moral et matériel causé par la détention et que n'entrent pas dans le champ de ces dispositions spéciales les dommages résultant de la publication d'articles de presse mettant en cause le demandeur même s'ils relatent son arrestation, sa mise en examen, son incarcération et s'ils portent atteinte à la présomption d'innocence dont il bénéficie.

Il faut noter dans le même sens que, l'impact psychologique consécutif à une détention provisoire subie est pris en considération par la commission de

réparation des détentions. Ainsi, elle a relevé que le fait que le demandeur a souffert d'un état d'anxiété directement lié à son incarcération, établi par expertise psychologique et l'état dépressif dans lequel la longueur de la détention a progressivement plongé le requérant, est constitutif d'un préjudice moral.

En ce qui concerne ce préjudice moral, la commission prend en compte bon nombre de critères pour apprécier l'évaluation de la réparation. On peut citer entre autre ; l'âge du requérant au moment de son incarcération, sa personnalité et sa situation familiale[31], le fait que l'intéressé a été séparé de sa famille pendant onze mois, celle-ci ayant éprouvé des difficultés pour lui rendre visite[32], etc.

De tout ce qui précède, on ne peut que songer à une amélioration du système d'indemnisation pour faciliter et accélérer la réparation des préjudices qui ouvrent droit à réparation.

Paragraphe 2 : Pour une amélioration du système d'indemnisation

Il s'agit d'une indemnisation systémique (A) et une modification de l'organisation de la commission nationale (B)

A – Pour une indemnisation systémique

L'article 207 du Code de procédure pénale du Bénin dispose que : « Constitue une garde à vue ou une détention provisoire abusive au sens de l'article précédent :

- La violation par l'officier de police judiciaire des dispositions du présent code relatives au délai de garde à vue ;
- La violation par le juge des libertés et de la détention ou le procureur de la République des dispositions régissant le délai de détention provisoire ».

[31]- Décisions du 3 mai 2002, n°01 RDP 008 ; du 19 Septembre 2002, n°02 RDP 019).
[32]- Décision du 3 mai 2002, n°01 RDP 011

Les termes de l'article 149 du Code de procédure pénale française tels que votés en 1970 étaient manifestement trop restrictifs puisqu'ils exigeaient pour toute indemnisation que le préjudice soit « *manifestement anormal et d'une particulière gravité* ». Un tel système était inacceptable.

D'une part, il était choquant de demander à une détention provisoire de justifier un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité. Cette condition ne peut être qu'une pure absurdité car, le seul fait pour un innocent d'être en prison constitue en lui-même un préjudice. Elle portait atteinte à la présomption d'innocence et celle de la culpabilité.

Ce qui a d'ailleurs amené le législateur à bien comprendre à travers l'article 9 de la loi n°96-1235 du 30 décembre 1996 qui a supprimé l'exigence de la démonstration d'un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité.

Toutefois, on peut même penser que l'exigence actuelle de la preuve d'un préjudice causé par la détention provisoire demeure une condition limitée. Or, le principe de réparation trouve son fondement dans le principe selon lequel, même en l'absence de faute imputable à ses agents, la puissance publique doit supporter les conséquences du risque social créé par le fonctionnement du service de la justice. En ce qui concerne la procédure, l'article 71 de la loi du 15 juin 2000 a transféré, à compter du 16 décembre 2000, les contentieux en la matière aux premiers présidents des Cours d'appel, devant statuer sur la demande de réparation par une décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire et d'un débat public. De même, ces nouvelles dispositions ont en outre donné lieu à la modification de l'article R.26 et suivants du code de procédure pénale, afin pour l'essentiel de transposer les premiers présidents la procédure d'instruction des demandes auparavant applicables devant la commission nationale d'indemnisation des détentions provisoires. L'article 72 de

la loi du 15 juin 2000 a par ailleurs, institué une commission de suivi de la détention provisoire. Elle est placée auprès du ministre de la justice et composée de deux représentants du parlement, d'un magistrat de la Cour de cassation, d'un membre du conseil d'Etat, d'un professeur de droit, d'un avocat et d'un représentant d'un organisme de recherche judiciaire.

Toute la réforme a pour objet de faciliter la procédure afin de mieux élucider ceux ou celles qui ont souffert d'une détention injustifiée.

D'autre part, l'article 5-5 de la convention européenne des Droits de l'homme prévoit que toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. Ainsi, la convention ne semble pas exiger la preuve d'un préjudice : celui-ci étant démontré ipso facto par la mesure de la détention elle-même intervenue à tort.

C'est pourquoi, nous pensons qu'une indemnisation systématique devrait être instituée afin de ne pas pousser à l'extrême la douleur et l'affront des victimes. C'est le cas par exemple de l'Allemagne dont l'indemnisation est automatique à la suite d'une détention provisoire d'une personne innocentée judiciairement.

A défaut de ce système, doit être modifiée l'organisation de la commission affectée à cet effet.

B-Pour une modification de l'organisation de la commission nationale

L'organisation de la commission posait problème au regard des règles posées par la convention européenne des droits de l'homme.

En premier lieu, la commission statue en chambre du conseil. Or, l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne précise le principe selon lequel la décision adoptée par un tribunal doit être rendue publiquement. La finalité de ce

principe général de publicité a été posée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Pretto du 8 décembre 1983*[33]. Ces dispositions ont été reprises par l'article 71 de la loi du 15 juin 2000 qui a confié le contentieux en la matière aux premiers présidents des Cours d'appel dont la décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire et public. On ne cesserait de le dire, l'innocence d'une personne victime à tort d'une détention provisoire doit être proclamée avec force, d'autant plus que si cette personne a fait l'objet d'une publicité médiatique.

A cette obligation de publicité imposée par la loi, nous serions favorables à ce que le législateur impose la publication aux frais de l'Etat dans les journaux la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. Cela facilitera la réintégration et leur réinsertion de la personne innocentée dans son statut social.

En deuxième lieu, les décisions rendues par la commission ne sont pas motivées.

En effet, l'obligation formelle faite aux juges de motiver leurs jugements a été instituée par la loi des 16-24 Août 1790. C'est un principe primordial qui s'applique en principe à toutes les décisions rendues par toutes les juridictions, quelles qu'elles soient. Ainsi, l'article 71 de la loi du 15 juin 2000 précitée exige une décision motivée. Quant à l'article 72 de même loi, la commission de suivi des détentions provisoires est chargée de réunir les données juridiques, statistiques et pénitentiaires concernant la détention provisoire. La commission fait ensuite communiquer tout document utile à sa mission et peut procéder à des visites ou à des auditions. En somme, le contentieux de l'indemnisation est confié aux premiers présidents des Cours d'appel et un recours peut être exercé devant la commission nationale des détentions.

[33]Arrêt du 8 décembre 1983, Pretto, série A, n°71, par. 21.

Section 2 : Un contentieux confié aux présidents des Cours d'appel et le recours devant la commission nationale de réparation des détentions

Au Bénin, l'indemnité est payée par l'Etat qui peut exercer une action récursoire contre l'agent fautif. Tel qu'il affirmé par l'article 208 du Code de procédure pénale de la loi n° 2012-15 du 18 pars 2013.

L'article 149-1 du code de procédure pénale française prévoit que la réparation prévue à l'article 149 du même code est allouée par décision du premier président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. Dans le même sens, l'article 149-3 du code de procédure pénale prévoit que la décision du premier président de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale de réparation des détentions. De cet aperçu, comment peut-on saisir le premier président ? Comment se déroule la procédure en question et quel rôle joue la commission nationale de réparation des détentions ? Pour répondre à ces interrogations, il appert nécessaire d'exposer le contentieux confié au premier président (Paragraphe 1) et ensuite, il conviendrait d'analyser le recours devant la commission susvisée (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le contentieux confié au premier président de la Cour d'appel

Le premier président examine la demande sur sa saisine (A) et la procédure se déroule devant lui en tant que juridiction civile (B).

A-La saisine du premier président de la Cour d'appel

Au Bénin, cette procédure se fait au niveau de la première instance ; ainsi l'article 747de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose que : « Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou de l'autre partie par l'enregistrement

de la requête au secrétariat greffe ou par l'enrôlement de l'assignation de l'assignation au greffe.

Lorsque le tribunal est saisi par requête, le président du tribunal fixe les jours et heures auxquels l'affaire sera évoquée. S'il y a lieu, il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée.

Avis en est donné par le greffier aux parties et aux mandataires ».

L'article 118 du même Code indique cette requête doit être datée des jours, mois et an. Elle doit indiquer les noms, prénoms usuels, domicile, nationalité et profession du demandeur ainsi que les noms, et prénoms usuels, domicile et le cas échéant, la profession du défendeur.

Elle doit préciser l'objet, les motifs et s'il y a lieu, le montant de la demande.

Elle est signée du requérant ou porte ses empreintes digitales.

Elle peut également être signée et introduite par son avocat.

Aux termes de l'article 149-2 du code de procédure pénale française, le premier président est saisi par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

La requête doit être signée du demandeur ou du mandataire choisi ou désigné et doit être remise contre récépissé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la Cour d'appel.

En application de l'article R. 26 du code de procédure pénale, la requête doit contenir l'exposé des faits, le montant de la réparation demandée et toutes les indications utiles, notamment en ce qui concerne la date et la nature de la décision qui a ordonné la décision provisoire ainsi que l'établissement pénitentiaire où cette détention a été subie. La juridiction qui a prononcé la

décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ainsi que la date de cette décision et enfin l'adresse où doivent être faites les notifications au demandeur doivent être précisées. De même, la requête doit être accompagnée de toutes pièces justificatives, notamment de la copie de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. Afin de permettre au requérant d'exercer effectivement son droit à réparation dans le délai de six mois, l'article 149 du code de procédure pénale prévoit qu'il est avisé de son droit de demander une réparation, ainsi que des dispositions de l'article 149-1 à 149-3 dudit code, lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement est notifiée à la personne. Si cet avis n'est pas effectué lors de la notification de la décision, l'article R. 26 du code de procédure pénale prévoit que le délai de six mois prévu ne commencera pas à courir, ce qui en pratique permettra au requérant de demander une réparation au-delà du délai de six mois de la notification de la décision. La commission a jugé que, s'agissant d'un jugement ayant été rendu antérieurement à l'entrée en vigueur du dernier alinéa de l'article 149, la circonstance que sa notification n'ait pas été assortie des informations imposées par ce texte n'a pu différer le point de départ du délai de recours en réparation[34].

De même, la commission a jugé que les dispositions qui prévoient que l'intéressé est avisé de son droit à demander réparation à l'occasion de la notification de la décision de relaxe ne s'appliquent pas à une décision rendue antérieurement à leur entrée en vigueur, le requérant ne pouvant donc se prévaloir d'un défaut d'information de son droit à indemnisation[35]

Dès lors, la sanction du non-respect du délai de six mois par le requérant dans le cas où l'avis aurait été régulièrement effectué lors de la notification de la décision est, sans que ce point soit nouveau par rapport au droit antérieur, l'irrecevabilité de la décision.

[34] Décision du 28 juin 2002, n°02 RDP 002 et le 11 octobre 2002, n°02 RDP 011.

[35]Décision du 28 juin 2002, n°01 RDP 022 et 01 RDP 021 et le 21 novembre 2002, n°02 RDP 039.

Après la saisine du premier président de la Cour d'appel, il examine la demande qui lui a été confiée par une procédure soit de mise en état, de la fixation de la date d'audience ou soit de l'instruction de la procédure.

B- La procédure devant le premier président

Il ressort des dispositions de l'article 750 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Compte dispose que : «Le président renvoie à l'audience les affaires qui, d'après les explications des parties ou de leurs mandataires et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

Il renvoi également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparaît pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond à moins qu'il n'ordonne la réalisation du défendeur.

Dans tous ses cas, le président déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience. Celle-ci peut être tenue le jour même ».

Le premier président statue en tant que juridiction civile selon l'article 149-4 du code de procédure pénale française. Dès lors, en l'absence de dispositions spécifiques prévues par les articles R. 26 et suivants du code de procédure pénale, devront trouver application les dispositions du nouveau code de procédure civile. Ainsi, la commission d'indemnisation a jugé dans des décisions qu'aucun texte n'interdisait à la commission d'allouer une somme sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile; elle a également confirmé que les dispositions du même article s'appliquent à la procédure tendant à la réparation à raison d'une détention provisoire injustifiée[36].

[36]- Décision du 24 janvier 2002, n°01-95005.

La procédure est fixée par les articles R. 26 et suivants du code de procédure pénale. Il convient de souligner que les dispositions réglementaires relatives à ces délais de procédure ne prévoient aucune sanction en cas d'inobservation, ce qui nous parait regrettable.

Par ailleurs, avant toute décision au fond, l'article R. 39 donne la possibilité au premier président, à tout moment de la procédure, d'accorder en référé une provision au demandeur, cette décision n'étant susceptible d'aucun recours. La procédure peut ainsi commencer par une mise en état avant l'instruction.

1°) La mise en état de la procédure

Au Bénin, l'article 756 alinéa 1, 2, 3 et 4 du même Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Compte, prévoit que : « Le juge de la mise en état fixe souverainement les délais qu'il estime nécessaire pour l'exécution de chacune des mesures qu'il prescrit en vue de l'instruction des dossiers dont il a la charge.

Les délais doivent permettre aux parties en cause de lui soumettre leurs moyens de telle sorte que l'instruction de l'affaire puisse être effectuée sans aucun retard.

Si l'une des parties n'a pas respecté les délais qui lui ont été accordés ou si elle ne s'est pas soumise aux injonctions qui lui ont été adressées par le juge, ce dernier peut, en prononçant la clôture de l'instruction renvoyer la procédure devant le tribunal.

Cette mesure est de droit si elle est sollicitée par l'une des parties en cause ».

Dès la réception de la requête, l'article R. 28 du code de procédure pénale française prévoit que le greffe de la cour d'appel se fait communiquer le dossier de la procédure auprès du greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Dans un délai de quinze jours de la réception du dossier, le greffe de la cour d'appel transmet une copie de la requête au procureur général près la cour d'appel et, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'agent judiciaire du Trésor. A ce stade de la procédure, l'article R. 29 prévoit en substance que le demandeur peut se faire délivrer sans frais copie des pièces de la procédure pénale. Seul son avocat peut prendre communication du dossier au greffe de la cour d'appel, ce qui est le cas pour l'agent judiciaire du Trésor en application de l'article R.30 du même code. Dès lors, le premier président peut soit fixer directement la date d'audience soit de procéder à une instruction.

Cette audience est décidée par le premier président, après en avoir avisé le demandeur, l'agent judiciaire du Trésor et le procureur général, lorsqu'il apparaît manifestement que le demandeur ne remplit pas la condition d'avoir fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ou lorsque le demandeur a formé sa requête après l'expiration du délai de six mois. Hormis cette hypothèse, le premier président peut procéder à une instruction.

2°) L'instruction de la procédure et décision du premier président

Afin d'assurer le principe du contradictoire, les dispositions réglementaires prévoient un premier échange de conclusions.

Lorsqu'il a été avisé par le greffe de la cour d'appel, l'agent judiciaire du Trésor dispose de deux mois pour déposer ses conclusions qui seront dans un délai de quinze jours notifiées au demandeur par lettre recommandée avec d'avis de réception. Le dossier est transmis au procureur général qui dispose d'un délai

de deux mois pour déposer ses conclusions notifiées aux parties et le demandeur peut faire des observations dans un délai d'un mois.

Après échange de conclusions, le président peut prendre sa décision qui doit être motivée et rendue en audience publique. L'article R. 38 du code de procédure pénale indique qu'elle est notifiée au demandeur et à l'agent du Trésor soit par remise d'une copie contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'article R. 40 du code précité prévoit que les décisions du premier président accordant une réparation sont assorties de plein droit de l'exécution provisoire. Les décisions du premier président peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission nationale de réparations des détentions.

Paragraphe 2 : Le recours devant la commission nationale de réparation des détentions

Aux termes de l'article 149-3 du code de procédure pénale française, les décisions du premier président de la Cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission nationale de réparation des détentions. Quelles peuvent être les conditions de ce recours ? Si ce recours obéit à des conditions, comment se déroule-t-il ? La procédure doit ainsi faire l'objet d'une mise en état du dossier qui aboutit à la décision de la commission.

En tout état de cause, les conditions devant être remplies (A) doivent être examinées dans une procédure devant ladite commission (B).

A- Les conditions du recours

Au Bénin l'article 210 alinéa 1et 2 du Code de procédure pénale stipule que : « La commission est saisie par voie de requête dans les six(06) mois de la cessation de la garde à vue, la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

La procédure à suivre est celle applicable devant la chambre judiciaire de la Cour suprême ».

En application de l'article 149-3 du code de procédure pénale française, les décisions prises par le premier président de la cour d'appel peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale de réparation des détentions. La commission a jugé dans une décision que la date de notification s'entend, lorsque celle-ci est faite par voie postale, de la date de réception de la lettre. Le recours peut être exercé par le demandeur, l'agent judiciaire du Trésor ou le procureur général de la Cour d'appel (article R. 40-4 du code de procédure pénale). La déclaration de recours est remise au greffe de la Cour d'appel en quatre exemplaires et la remise est constatée par le greffe qui en mentionne la date.

La commission a, dans des décisions déclarées irrecevable la déclaration de recours du demandeur faite par lettre recommandée avec avis de réception et adressée directement à la commission et non déposée contre récépissé au greffe de la cour d'appel. Cette formalité une fois remplie, la procédure se poursuit devant la commission.

En effet, les formalités édictées par l'article 149 et R.40-4 du code de procédure pénale en vue du recours devant la commission nationale de réparation des détention ne constituent pas une entrave au droit d'accès à un tribunal, même pour une personne détenue qui a d'une part, la faculté de s'adresser au greffe de l'établissement pénitentiaire pour s'informer et y formaliser son recours, d'autre part la faculté de solliciter l'assistance d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle. Il s'ensuit qu'est irrecevable le recours formé par une personne détenue par lettre simple adressée au greffe de la Cour d'appel, alors que selon les textes précités le recours doit être formé par déclaration

remise par le requérant ou son représentant au greffe de la Cour d'appel ou, si le requérant est détenu, au greffe de l'établissement pénitentiaire.

B- La procédure devant la commission

La commission peut procéder soit par la mise en état de la procédure avant de rendre sa décision.

1°) La mise en état

L'alinéa 3, 4 et 5 de l'article 210 du Code de procédure pénale stipule que : « Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. La commission statue par décision motivée susceptible d'appel devant la chambre judiciaire de la cour suprême. Cette décision est assimilée à un jugement civil.

Les délais d'appel sont ceux prévus pour le pourvoi en matière civile.

L'arrêt de la chambre judiciaire de la cour suprême n'est susceptible d'aucun recours ».

En application de l'article R. 40-6 du code de procédure pénale française, le dossier de la procédure réparation, assorti de la déclaration de recours et du dossier de la procédure pénale, est transmis sans délai par le greffe de la Cour d'appel au secrétariat de la commission nationale. Le président de la commission peut fixer directement une date d'audience dans certains cas :

- lorsqu'il apparaît manifestement que l'auteur du recours a formé celui-ci après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 149-3 précité ;

- lorsque le recours a été formé contre la décision du premier président de la Cour d'appel accordant en référé une provision au demandeur.

Hormis ces cas, la procédure doit être instruite par l'échange des conclusions entre les parties comme celle qui se passe devant le premier président de la cour d'appel. Après instruction, la commission rend sa décision.

2°) La décision de la commission

La commission nationale statue souverainement et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, de quelque nature que ce soit. La décision rendue doit être motivée.

Si la commission accorde une provision ou une réparation d'un montant supérieur à celui fixé par la décision du premier président de la cour d'appel, l'article R. 40-20 du code de procédure pénale prévoit que le paiement au demandeur est, par dérogation aux dispositions de l'article R. 233 dudit code, effectué par le comptable direct du Trésor de Paris.

Il en résulte de l'article R. 40-20 précité que la commission peut, de manière analogue au premier président, accorder une provision en référé.

En revanche, si la requête est rejetée, sauf dans le cas où le recours aurait été formé par le procureur général près la cour d'appel, l'auteur du recours est condamné aux dépens, à moins que la commission ne l'en décharge en partie ou en totalité.

En définitive, une fois la décision rendue, le dossier de la procédure pénale est renvoyé, avec une copie de la décision, au premier président de la Cour d'appel pour transmission à la juridiction qui a rendu la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

CONCLUSION

Au regard de tout ce que nous venons de développer, il sied de noter que sous peine de nullité, l'inculpé doit faire état des moyens pris de nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître. Il en de même des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs.

Il en est de même pour le témoin à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieur. De même pour la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.

Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs conseils soit verbalement avec émargement au dossier soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si l'inculpé est détenu ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ses réquisitions est adressée dans le même temps aux avocats des parties par lettres recommandée.

Les parties disposent de ce même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi pour adresser des observations écrites au juge d'instruction. Copie de ses observations est adressée dans le même temps au procureur de la République.

Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur conseil ou celui-ci dûment convoqué. Sous réserve des dispositions prévues par la loi, la

chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises ; si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

La détention provisoire et la mise en liberté, ainsi que les questions qui s'y rattachent, constituent une instance distincte au sein de l'information elle-même. De sorte que les irrégularités relatives à la détention, peuvent, le cas échéant, être sanctionnées par la mise en liberté immédiate, mais n'ont pas d'effet sur la validité de l'ensemble de la procédure.

Les décisions rendues en matière de détention préventive ou de liberté, sont des décisions purement provisoires, qui peuvent toujours être déférées à la Cour d'assises par les parties intéressées, sans que le cours du procès s'en trouve interrompu. Les indices se rapportant à la matière de la détention préventive ou de la liberté provisoire, donnent lieu à des instances distinctes de celle qui concerne le fond, sans pouvoir nuire, d'ailleurs, à la poursuite du procès.

Il en résulte que lorsqu'un mandat d'arrêt est nul pour avoir été délivré à la place d'un mandat de dépôt, contre un individu détenu pour autre cause, dont la résidence est donc connue, pour servir de titre de transfèrement, cette nullité, prononcée par la Cour de cassation d'office, entraîne seulement la nullité « de toutes les pièces de la procédure se rapportant à la liberté provisoire ou à la détention préventive de l'inculpé à partir du mandat d'arrêt annulé ».

Toutefois, la nullité de ce mandat d'arrêt est sans influence sur la validité d'un mandat de dépôt délivré ultérieurement contre le même inculpé dans une autre procédure. Le mandat de dépôt fait corps désormais avec l'ordonnance de

placement en détention dont elle est le support, de sorte que la validité du mandat de dépôt ne peut être contestée que par la voie de l'appel de cette ordonnance.

La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de la personne mise en examen. La Cour de cassation, consacre, au profit de la chambre de l'instruction, un droit dont l'exercice relève de sa seule initiative et n'autorise en aucun cas la personne mise en examen à la requérir d'en faire usage à son profit. La chambre de l'instruction apprécie souverainement l'opportunité de mettre fin à la détention provisoire.

L'exercice par la chambre d'accusation de cette faculté n'est pas subordonné à une saisine de son président ou de l'intéressé, ni limité au cas où le titre de détention serait nul ou inexistant. Ainsi une chambre d'accusation a-t-elle pu, alors qu'elle était saisie par une personne mise en examen de l'appel d'une ordonnance rejetant sa demande de mise liberté, infirmer cette décision et ordonner d'office, la mise en liberté d'une autre personne également mise en examen dans la même procédure. A cet égard, la juridiction d'instruction sera obligée d'ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire.

Lorsque la chambre d'accusation prononce l'annulation de la détention en vertu duquel une personne mise en examen est privée de sa liberté, elle ordonne, en conséquence de cette annulation, la mise en liberté de la personne détenue.

Il apparaît aujourd'hui normal qu'une personne puisse, à certaines conditions, obtenir réparation pour le temps qu'elle a passé en détention provisoire dans le cas où son dossier ne débouche pas sur une condamnation pour cause d'irrégularité des actes de procédure. Cette détention a pu entraîner de lourdes conséquences sur la vie familiale du détenu, lui faire perdre son

emploi et le déconsidérer socialement, surtout si la presse s'est fait l'écho de son dossier. Ainsi l'article 206 de la loi n° 2012-15 du18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin prévoit que : « Toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement passée en force de chose jugée, obtenir une indemnisation si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention ou garde à vue un préjudice actuel d'une gravité particulière ».

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX

- ANGEVIN H., *la pratique de la chambre de l'instruction,* Paris, Juris-classeur,2e édition, 2004, 339 p.
- BORRICARD J., Simon A. M., D*roit pénal et procédure pénale*, Paris, Dalloz, 4e édition, 2004, 372 p.
- CHAMBON P., L*e juge d'instruction Théorie et pratique de la procédure*, Paris, Dalloz 3e édition, 1985, 597 p.
- CHAMBON P., *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, Paris, Dalloz, 8eédition, 2001, 1237 p.
- DESPORTES F., *Traité de procédure pénale,* Paris, Economica, 3e édition, 2013, 1345p.
- FOURMENT F., *Procédure pénale*, Paris, Paradigme, 6e édition, 2005, 328 p.
- FRANCHIMONT M., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 6e édition, 2005-2006,6103 p.
- GUINCHARD S., et BUISSSON J., *Manuel de procédure pénale*, Litec, 2eédition, 888 P.
- LARGUIER J., *Mémento de procédure pénale*, Paris, Dalloz, 19e édition, 2003, 172p.
- PRADEL J., *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 9e édition, 1997, 894 p.

  PRADEL J., *Procédure pénale*, Paris, 16e édition, Cujas, 2011, 933 p.
- RASSATL. M., T*raité de procédure pénale*, Litec, 2e édition, 2002, 888 p., 624 p.
- STEFANI G., LEVASSEUR G., BOULOC B., *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 16e édition, 1996, 564 p.

II. CODES ET LOIS

Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence en France.

Loi n°2008-7 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes.

Loi n°2012-15 du18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin.

III. JURSIPRUDENCES

- Crim. 4 juillet 1978, JCP.IV. 286, D. 1979, infr. Rap. p. 69.
- Crim, 19 février 1980, Bull. n°61.
- CA Versailles, ch. Acc.., 13 juillet 1989, Gaz. Pal. 4/5 oct. 1989, P.8.CA
- Versailles, ch. acc. 9 sept 1993, *Dr. Pénal*, nov. 1993, p.14.
- CA Montpellier, Ch. acc., 22 oct. 1996, Bull. Inf. C. cass. 442, n°1333. Crim, 22 juillet et 2 sept 1997, Procédures, 1998, n°18, 25 mars 1998 .
- Crim, 24 sept 1997, Dr. Pén. 1998, n°13.
- Crim, 22 sept 1998, DP. 1999, chr. N°11.
- Crim., 13 octobre 1998, B., 258.
- CA Toulouse, ch. acc., 8 juillet 1993, inédit.
- CA Douai, ch. acc. 6 nov. 1998, n°2784, inédit.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY....i
AVERTISSEMENT....ii
DEDICACES....iii
REMERCIEMENTS....iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS....v
SOMMAIRE....vi
INTRODUCTION GENERALE.... 1
PREMIERE PARTIE :.... 6
LES NULLITES DE L'INFORMATION.... 6
CHAPITRE PREMIER : LES NULLITES DECOUVERTES PENDANT L'INFORMATION.... 8
Section 1 : Nullités de l'information au niveau des juridictions d'instruction.... 9
Paragraphe1 : Saisine de la chambre d'accusation par la requête en nullité.... 9
A- Requête en nullité du juge d'instruction ou du procureur de la République.... 9
B- Requête émanant de l'inculpé, de la partie civile ou du témoin.... 11
Paragraphe 2 : Nullité de l'information au niveau de la chambre d'accusation.... 13
A- En appel d'une ordonnance.... 13
B- En règlement de la procédure.... 17
Section 2 : Nullités de l'information au niveau des juridictions de jugement.... 19
Paragraphe1 : Au niveau du tribunal correctionnel au premier degré.... 19
A-Selon le droit Béninois :.... 19
B- Selon le droit français.... 20
Paragraphe 2 : Au niveau de la Cour d'assises.... 21
A-La procédure formaliste et longue.... 21
B- Les formalistes de poursuite.... 22
CHAPITRE DEUXIEME : LA MISE EN LIBERTE PENDANT ET APRES L'INFORMATION.... 24
Section 1 : La mise en liberté pendant l'information.... 25
Paragraphe 1 : La mise en liberté d'office.... 25
A- La suppression de mise en liberté de droit et la mainlevée des mandats.... 25
B- La mise en liberté d'office et la chambre d'accusation.... 26
Paragraphe 2 : La mise en liberté facultative.... 28
A- Compétence et procédure.... 28
B- Les délais.... 29
Section 2 : La mise en liberté après la clôture de l'information.... 31

Paragraphe1 : la détention provisoire et la faculté de demander la mise en liberté 31
A- La détention provisoire 31
B- La faculté de demander la mise en liberté 32
Paragraphe 2 : La procédure 33
A- Les délais 33
B- La chambre d'accusation 35
DEUXIEME PARTIE : LA MISE EN LIBERTE D'OFFICE : FIN DE LA DETENTION PROVISOIRE ET LA REPARATION AINSI QUE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'UNE DETENTION PROVISOIRE INJUSTIFIEE 37
CHAPITRE PREMIER : LA MISE EN LIBERTE D'OFFICE: FIN DE LA DETENTION PROVISOIRE 38
Section 1 : La décision de mise en liberté 39
Paragraphe 1- La mise en liberté d'office ou sur réquisitions du ministère public 39
A- Cas du juge d'instruction 39
B-Cas du juge des libertés et de la détention 41
Paragraphe 2 : La demande de mise en liberté par la personne détenue ou son conseil 42
A- Sur la forme 42
B-Sur le délai pour statuer 43
Section 2 : Le règlement de l'instruction à la clôture 45
Paragraphe 1- En matière criminelle 45
A- Cas du Bénin 45
B-Cas de la France 46
Paragraphe 2- En matière correctionnelle 47
A- Cas du Bénin 47
B – Cas de la France 47
CHAPITRE DEUXIEME : 50
REPARATION ET INDEMNISATION DES VICTIMES D'UNE DETENTION PROVISOIRE INJUSTIFIEE 50
Section 1 : Le régime juridique de l'indemnisation 51
Paragraphe 1 : La réparation intégrale du préjudice subi à raison d'une détention provisoire injustifiée 52
A- Les conditions de fond de la réparation 53
B- Les conséquences du principe de la réparation intégrale du préjudice 57
Paragraphe 2 : Pour une amélioration du système d'indemnisation 61
A – Pour une indemnisation systémique 61
B-Pour une modification de l'organisation de la commission nationale 63

Section 2 : Un contentieux confié aux présidents des Cours d'appel et le recours devant la commission nationale de réparation des détentions 65

Paragraphe 1 : Le contentieux confié au premier président de la Cour d'appel 65

A-La saisine du premier président de la Cour d'appel 65

B- La procédure devant le premier président 68

Paragraphe 2 : Le recours devant la commission nationale de réparation des détentions 71

A- Les conditions du recours 71

B- La procédure devant la commission 73

CONCLUSION 75

BIBLIOGRAPHIE 80

TABLE DES MATIERES 83